



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DÉCEMBRE 2025**

Présentation des décisions n°

Délibération N°1.	11
Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - CONVENTION DE RESTAURATION D'UN OBJET D'ART - RESTAURATION DE LA STATUE DE JEANNE D'ARC PAR L'ASSOCIATION LE CAHRA	
Délibération N°2.	13
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC RESEAUX - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (SIPPEREC) - RAPPORT D'ACTIVITE - 2024	
Délibération N°3.	15
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC RESEAUX - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) - RAPPORT D'ACTIVITE - 2024	
Délibération N°4.	17
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC RESEAUX - SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP) - RAPPORT D'ACTIVITE - 2024	
Délibération N°5.	19
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION RESSOURCES - ADHESION AU SIFUREP DES COMMUNES DE NEUILLY-PLAISANCE AU TITRE DE LA COMPETENCE "SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES", LIEUSAINT ET CONFLANS-SAINTE-HONORINE AU TITRE DES COMPETENCES "SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES" ET "CREMATORIUMS ET SITES CINERAIRES"	

Délibération N°6.	21
Objet : PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP - SERVICE MISSION HANDICAP- COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024	
Délibération N°7.	23
Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS POUR LE SERVICE MISSION HANDICAP ET L'E.S.A.T TOULOUSE-LAUTREC, ASSOCIATION LA VOIX DU DEVENIR	
Délibération N°8.	25
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITÉS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ANNEE 2025	
Délibération N°9.	27
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - CONVENTION POUR FRAIS D'ENTRETIEN ET DE CONSOMMATIONS ELECTRIQUES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AVENUE DU SAUSSET, ENTRE LES COMMUNES DE VILLEPINTE ET D'AULNAY-SOUS-BOIS - RESILIATION DE LA CONVENTION - AVENANT N°1	
Délibération N°10.	29
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION JEUNESSE - CONVENTION AVEC LA REGION ILE DE FRANCE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE TICKETS LOISIRS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS	
Délibération N°11.	31
Objet : POLE PETITE ENFANCE EDUCATION ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES - DIRECTION PETITE ENFANCE - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE	
Délibération N°12.	33
Objet : POLE PETITE ENFANCE - EDUCATION ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES - DIRECTION DE L'ÉDUCATION -CIRCONSCRIPTION AULNAY I - SUBVENTION R.E.P. NORD -ANNEE SCOLAIRE 2025/2026	
Délibération N°13.	35
Objet : POLE PETITE ENFANCE - ÉDUCATION ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES - DIRECTION DE L'ÉDUCATION - CIRCONSCRIPTION AULNAY II - SUBVENTION R.E.P+ NERUDA - ANNEE SCOLAIRE 2025/2026	

Délibération N°14.	37
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE - POLE ANIMATION ENFANCE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR - JUSTIFICATION DES ABSENCES EN TEMPS PERISCOLAIRE	
Délibération N°15.	39
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - SPL SEQUANO GRAND PARIS - RAPPORT ANNUEL DU REPRESENTANT DE LA VILLE - EXERCICE 2024	
Délibération N°16.	41
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - SPL CITALLIA - RAPPORT ANNUEL DU REPRESENTANT DE LA VILLE - EXERCICE 2024	
Délibération N°17.	43
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SOUS- OCCUPATION / MISE A DISPOSITION ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL ET LA COMMUNE	
Délibération N°18.	45
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RÉNOVATION URBAINE - CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU TERRITOIRE PARIS TERRES D'ENVOL - AVENANTS 1 ET 2	
Délibération N°19.	48
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RÉNOVATION URBAINE - CONVENTION DE RENOUVELLEMENT URBAIN RELATIVE AU GRAND QUARTIER A AULNAY-SOUS-BOIS - AVENANTS 1 ET 2	
Délibération N°20.	51
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - LES CHEMINS DE MITRY- PRINCET - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION	
Délibération N°21.	53
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE ADJOINTE- SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN LOCAL D'ACTIVITE DE 931 M ² IMPLANTE SUR LE LOT E DE LA ZAC DES AULNES SIS RUE HENRI MATISSE	

Délibération N°22.	55
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE ADJOINTE- SERVICE FONCIER - CESSION D'UN BIEN COMMUNAL SIS 71 AVENUE VERCINGÉTORIX A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°23.	58
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE ADJOINTE- SERVICE FONCIER - CESSION D'UN BIEN COMMUNAL SIS 71 BIS AVENUE VERCINGÉTORIX A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°24.	60
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE ADJOINTE - SERVICE FONCIER - CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE DP 161 SISE 14 RUE HENRI MATISSE	
Délibération N°25.	63
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE ADJOINTE - SERVICE FONCIER - CESSION DES PARCELLES COMMUNALES SISES 41-41 BIS BOULEVARD CHARLES FLOQUET A AULNAY-SOUS-BOIS	
Délibération N°26.	66
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE ADJOINTE - SERVICE FONCIER - CESSION DE LA PROPRIETE SISE 138 AVENUE ANATOLE FRANCE A L'EPFIF, SUITE PREEMPTION.	
Délibération N°27.	69
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL GENERAL ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 - DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026	
Délibération N°28.	71
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL DU SECTEUR AUTOMOBILE ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2026 - DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2026	
Délibération N°29.	73
Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL - MARCHES FORAINS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - APPROBATION DU NOUVEAU DELEGATAIRE	

Délibération N°30. 75

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES

Délibération N°31. 80

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITES D'ASTREINTE

Délibération N°32. 88

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITES DE PERMANENCE

Délibération N°33. 92

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - MANDAT DONNE AU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (C.I.G.) POUR LA NEGOCIATION DE CONVENTIONS DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Délibération N°34. 95

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - COUVERTURE DU RISQUE SANTE - REVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE VERSEE PAR LA COMMUNE AU PERSONNEL - CONVENTION DE PARTICIPATION AVEC LE CIG PETITE COURONNE ET HARMONIE MUTUELLE

Délibération N°35. 98

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Délibération N°36. 129

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - DELIBERATION D'INTENTION : POURSUITE DU TRAVAIL DE CONSTRUCTION DU DISPOSITIF DU COMPLEMENT D'INDEMNITE ANNUEL AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX

Délibération N°37. 131

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION IADC

Délibération N°38. 133

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION CREA

Délibération N°39. 135

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION FEMMES RELAIS

Délibération N°40. 137

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION ACSA

Délibération N°41. 139

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION MISSION VILLE

Délibération N°42. 141

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION AULNAY FUTSAL

Délibération N°43. 143

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION CERCLE D'ESCRIME
D'AULNAY

Délibération N°44. 145

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION AEPC

Délibération N°45. 147

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF ET
CULTUREL

Délibération N°46. 149

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
MISE A DISPOSITION D'AGENTS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

Délibération N°47.	151
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION CSL AULNAY FOOTBALL CLUB	
Délibération N°48.	153
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN	
Délibération N°49.	155
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION ESPERANCE AULNAYSIENNE	
Délibération N°50.	157
Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION BOXER INSIDE CLUB	
Délibération N°51.	159
Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS - ACOMPTE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES - CONVENTION DE PARTENARIAT 2026	
Délibération N°52.	162
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR IMMOBILIÈRE 3F DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION NEUVE 70 RUE JULES VALLES	
Délibération N°53.	164
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR IMMOBILIÈRE 3F DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION NEUVE 2 RUE DE LA BRIQUETERIE	

Délibération N°54.	166
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR AULNAY HABITAT, OPH D'AULNAY-SOUS-BOIS - REMPLACEMENT DE CHAUFFE-BAINS CONCERNANT 2 075 LOGEMENTS		
Délibération N°55.	168
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR AULNAY HABITAT, OPH D'AULNAY-SOUS-BOIS - REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTÉRIEURES - CITÉ BALAGNY		
Délibération N°56.	170
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR AULNAY HABITAT, OPH D'AULNAY-SOUS-BOIS - REMPLACEMENT DE COMPOSANTS ET AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS POUR 1 869 LOGEMENTS		
Délibération N°57.	172
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR SEQENS POUR UN PROGRAMME DE 94 LOGEMENTS SOCIAUX - 1 RUE HENRI MATISSE		
Délibération N°58.	174
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE SEQENS - PROGRAMME DE 44 LOGEMENTS LOCATIFS INTERMÉDIAIRES - RUE HENRI MATISSE		
Délibération N°59.	176
Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE SEQENS - PROGRAMME DE 30 LOGEMENTS LOCATIFS INTERMÉDIAIRES - RUE DE SATURNE		
Délibération N°60.	178
Objet : PÔLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION DE LA TRANQUILITÉ ET SECURITÉ PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE - RÉGIE DE RECETTES TELESECURITE - APPROBATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE ANNÉE 2026		

Délibération N°61.	180
Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - DECISION MODIFICATIVE N°3	
Délibération N°62.	183
Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE 'LES TAMARIS' - EXERCICE 2025 - DECISION MODIFICATIVE N°2	
Délibération N°63.	185
Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2026 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2025	
Délibération N°64.	187
Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE 'LES CEDRES' - EXERCICE 2026 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2025	
Délibération N°65.	189
Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE 'LES TAMARIS' - EXERCICE 2026 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2025	
Délibération N°66.	191
Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES- DIRECTION DES FINANCES -SUBVENTIONS - ACOMPTE AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2026	

Délibération N°67.	193
Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE A LA SUBVENTION 2026 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)	
Délibération N°68.	195
Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - REFACTURATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) PAR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2024	
Délibération N°69.	197
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - MARCHE PUBLIC DE PARTENARIAT POUR LA PERFORMANCE ENERGETIQUE, L'EXPLOITATION-MAINTENANCE ET LA RENOVATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC, SPORTIF, DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE ET DES ILLUMINATIONS FESTIVES	
Délibération N°70.	200
Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - RESEAU DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR URBAIN - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - APPROBATION DU NOUVEAU DELEGATAIRE	

Projet de Délibération N°1

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : PÔLE DÉVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES - CONVENTION DE RESTAURATION D'UN OBJET D'ART - RESTAURATION DE LA STATUE DE JEANNE D'ARC PAR L'ASSOCIATION LE CAHRA

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le projet de convention avec l'association du Cercle Archéologique et Historique de la Région d'Aulnay (CAHRA), ci-annexée,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la ville développe des actions de promotion de son patrimoine et notamment la valorisation des objets d'art lui appartenant.

CONSIDERANT que l'objet d'art en la statue de « Jeanne d'Arc » a besoin d'être restauré.

CONSIDERANT que l'association le CAHRA, dans le cadre de ses activités, a la capacité de prendre en charge financièrement la restauration de l'objet d'art susnommé.

CONSIDERANT que la Ville a la volonté de s'inscrire dans ces partenariats avec les associations de la ville.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention avec l'association le CAHRA.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la restauration de l'objet d'art « Statue de Jeanne d'Arc » par l'association le CAHRA.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour la restauration d'un objet d'art appartenant à la Ville par l'association le CAHRA et tout

document y afférent.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°2

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC RESEAUX - SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PERIPHERIE DE PARIS POUR LES ENERGIES ET LES RESEAUX DE COMMUNICATION (S.I.P.P.E.R.E.C) - RAPPORT D'ACTIVITE - 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-39,

VU la délibération n°5 en date du 15 mars 2006 relative à l'adhésion au groupement de commandes en matière de services de communications électroniques du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

VU la délibération n°49 en date du 24 juin 2008 relative à relative à l'actualisation de l'acte constitutif en matière de services de communications électroniques du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

VU la délibération n°32 en date du 30 avril 2014 relative à l'adhésion au groupement de commandes en matière de systèmes d'information géographique et données du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

VU la délibération n°7 en date du 21 janvier 2015 relative à l'adhésion au groupement de commandes en matière d'achat d'électricité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

VU la délibération n°47 en date du 16 décembre 2015 relative à l'adhésion à la compétence optionnelle « développement des énergies renouvelables » du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

VU le rapport d'activité pour l'exercice 2024 transmis par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) annexé à la présente délibération ;

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le rapport annuel présenté est conforme à l'activité exposée ;

CONSIDERANT l'obligation de présenter, chaque année à l'Assemblée délibérante le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) pour l'année 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (S.I.P.P.E.R.E.C) pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 3: DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°3

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CARDE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC RESEAUX - SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE (SIGEIF) - RAPPORT D'ACTIVITE - 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-39

VU la délibération n° 44 en date du 22 septembre 2005 portant sur le transfert de compétence de maîtrise d'ouvrage au SIGEIF par la ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU le rapport d'activité pour l'exercice 2024 transmis par le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) et son annexe relative aux chiffres clés de la ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2024 annexés à la présente délibération.

CONSIDERANT que le rapport annuel et son annexe présentée sont conformes à l'activité exposée ;

CONSIDERANT l'obligation de présenter, chaque année à l'assemblée délibérante, le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) et son annexe relative aux chiffres clés de la Ville pour l'année 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) et son annexe relative aux chiffres clés de la Ville pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°4

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION ESPACE PUBLIC RESEAUX - SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP) - RAPPORT D'ACTIVITE - 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°6 en date du 27 janvier 2016 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) au titre de la compétence du service extérieur des pompes funèbres,

VU la délibération n°1 en date du 9 mars 2016 portant adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) au titre de la centrale d'achat,

VU le rapport d'activité pour l'exercice 2024 transmis par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) annexé à la présente,

VU le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.) pour l'année 2024,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que le rapport annuel présenté est conforme à l'activité exposée,

CONSIDERANT que l'obligation de présenter chaque année à l'assemblée délibérante le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (S.I.F.U.R.E.P.),

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte du rapport d'activité du SIFUREP pour l'année 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PRENDRE ACTE de la présentation du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2024,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°5

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION RESSOURCES - ADHESION AU SIFUREP DES COMMUNES DE NEUILLY-PLAISANCE AU TITRE DE LA COMPETENCE "SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES", LIEUSAINT ET CONFLANS-SAINTE-HONORINE AU TITRE DES COMPETENCES "SERVICE EXTERIEUR DES POMPES FUNEBRES" ET "CREMATORIUMS ET SITES CINERAIRES"**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU les articles L.5211-17 à 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP),

VU les délibérations des conseils municipaux de Neuilly-Plaisance du 11 décembre 2024, de Lieusaint du 19 mai 2025 et de Conflans-Sainte-Honorine du 30 juin 2025 relatives à la demande d'adhésion à la compétence « Service extérieur des pompes funèbres » et « Crématoriums et sites cinéraires » du SIFUREP,

VU les délibérations du SIFUREP des 17 juin 2025 et 7 octobre 2025 approuvant les adhésions des communes de Neuilly-Plaisance, Lieusaint et Conflans-Sainte-Honorine,

VU les circulaires n°2025-5 du 15 octobre 2025 relative à l'adhésion de la commune de Neuilly-Plaisance au Syndicat et n°2025-11 du 6 novembre 2025 relative aux adhésions des communes de Lieusaint et Conflans-Sainte-Honorine,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que toute extension du périmètre du Syndicat par adhésion d'une nouvelle commune est soumise à l'approbation du Comité syndical.

CONSIDERANT que cette adhésion doit faire l'objet d'une consultation des collectivités membres du SIFUREP dans les 3 mois qui suivent la réception de la circulaire afin de se prononcer sur l'admission de cette nouvelle commune et qu'à défaut la décision sera réputée favorable.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'adhésion des communes de Neuilly-Plaisance, Lieusaint et Conflans-Sainte-Honorine au Syndicat SIFUREP.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'adhésion des communes de Neuilly-Plaisance, Lieusaint et Conflans-Sainte-Honorine au Syndicat SIFUREP,

ARTICLE 2 : INVITE le Maire à transmettre cette délibération au SIFUREP.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°6

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **PÔLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP - SERVICE MISSION HANDICAP- COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU la délibération n°12 en date 13 décembre 2007, relative à la création de la Commission Communale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées,

VU l'arrêté municipal n°934-2020 du 26 octobre 2020, portant composition de la Commission Communale d'Accessibilité,

VU le rapport d'activités 2024 de la Commission Communale pour l'Accessibilité,

VU la note de présentation annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la commission communale pour l'accessibilité doit se réunir au minimum une fois par an en séance plénière,

CONSIDERANT que la dernière commission plénière au cours de laquelle le rapport d'activités 2024 a été présenté, s'est tenu le 16 octobre 2025,

CONSIDERANT que le rapport d'activités 2024 sera transmis au Préfet, au Président du Conseil Départemental, au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (C.D.C.P.H), ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, des installations et lieux de travail concernés par le rapport, et qu'il est consultable au Secrétariat Général et sur le site Internet de la Ville,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte du rapport d'activités 2024 présenté.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport d'activités 2024 de la Commission Communale pour l'Accessibilité.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à présenter et transmettre le rapport d'activité 2024 de la commission communale pour l'accessibilité.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°7

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE RELATION AVEC LES CITOYENS ET COHESION SOCIALE - DIRECTION SANTE GERONTOLOGIE HANDICAP - SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AULNAY SOUS BOIS POUR LE SERVICE MISSION HANDICAP ET L'E.S.A.T TOULOUSE-LAUTREC, ASSOCIATION LA VOIX DU DEVENIR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU l'article L344-2-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi du 11 février 2025 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret du 13 décembre 2022 relatif au parcours professionnel et aux droits des travailleurs handicapés admis en établissement et service d'accompagnement par le travail,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération.

CONSIDERANT la volonté de la Ville d'Aulnay-sous-Bois de promouvoir l'inclusion des personnes en situation de handicap,

CONSIDERANT qu'un partenariat à destination de travailleurs en situation de handicap, également parents et accompagnés par l'ESAT existe déjà sur la thématique du soutien à la parentalité au travers de groupes de paroles,

CONSIDERANT que ces groupes sont notamment mis en place pour favoriser l'échange et l'accès à des ressources adaptées autour de la fonction parentale mais également pour mettre en place des ateliers de découverte métier dans les ateliers de production à l'ESAT,

CONSIDERANT l'intérêt de formaliser ce partenariat avec l'E.S.A.T Toulouse Lautrec afin de coordonner les actions en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs en situation de handicap, et de favoriser le soutien à la parentalité.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et l'E.S.A.T Toulouse Lautrec-Association « La voix du devenir » annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la présente convention de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-

Bois et l'E.S.A.T Toulouse Lautrec-Association « La voix du devenir ».

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention de partenariat entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et l'E.S.A.T. Toulouse Lautrec-Association « La voix du devenir » et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT que la convention de partenariat prend effet à partir du 1^{er} janvier 2026 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°8

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DES MOBILITÉS, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - PRESENTATION DU RAPPORT DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ANNEE 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 110-1, énonçant les cinq finalités du développement durable,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi 2021-1485 du 15 novembre 2021 qui modifie les responsabilités des collectivités territoriales concernant les enjeux du numérique et l'élaboration d'une stratégie durable,

VU le décret n°2011-687 du 17 juin 2011,

VU la délibération n°8 en date du 08 décembre 2011 relative à l'adoption du programme d'actions Agenda 21 pour la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la circulaire du 3 août 2011, en précisent l'objectif, le contenu et les modalités de mise en œuvre,

VU le guide méthodologique de juin 2012 (édité par le commissariat développement durable),

VU la note de présentation et le projet de rapport, annexés à la présente délibération.

CONSIDERANT que les objectifs du rapport sont : la promotion des politiques et actions de développement durable à l'échelle du territoire concerné et la réalisation d'un bilan pour appréhender à la fois l'état actuel du dispositif et les enjeux futurs du développement durable articulés autour de 6 grands axes :

1. Lutter contre le changement climatique et protéger l'atmosphère
2. Assurer la cohésion sociale et la solidarité entre territoires et générations
3. Favoriser la transition vers une économie circulaire
4. Préserver la biodiversité et les ressources naturelles
5. Permettre l'épanouissement de tous les êtres-humains
6. Bilan financier 2025 et perspectives 2026

CONSIDERANT l'obligation de présenter le rapport développement durable à l'assemblée délibérante et que celui-ci doit être annexé au budget de la collectivité 2026,

Monsieur le Maire présente le rapport Développement Durable de l'année 2025 à l'assemblée délibérante.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport Développement Durable de l'année 2025 qui sera annexé au budget de la collectivité 2026,

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier principale de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°9

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - CONVENTION POUR FRAIS D'ENTRETIEN ET DE CONSOMMATIONS ELECTRIQUES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC AVENUE DU SAUSSET, ENTRE LES COMMUNES DE VILLEPINTE ET D'AULNAY-SOUS-BOIS - RESILIATION DE LA CONVENTION - AVENANT N°1**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-1 et suivants ;

VU la délibération n°7 du 30 octobre 1987 autorisant le Maire à signer la Convention pour frais d'entretien et de consommations électriques de l'éclairage public avenue du Sausset, entre les communes de Villepinte et d'Aulnay-sous-Bois avec la ville de Villepinte ;

VU le courrier de la ville de Villepinte du 23.12.2024, annexé à la présente délibération ;

VU le projet d'avenant n°1 annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que depuis 1987, une Convention organise entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et la Ville de Villepinte la prise en charge des frais d'entretien et de consommation électrique de l'éclairage public situé avenue du Sausset ;

CONSIDERANT que la Ville de Villepinte a pris des mesures transitoires en raccordant des candélabres sur ses armoires électriques ;

CONSIDERANT que ces travaux impliquent qu'à compter du 1er janvier 2025, la Ville de Villepinte dispose de sa propre alimentation ;

CONSIDERANT ainsi que la Ville, en accord avec la Ville de Villepinte, souhaite mettre un terme à cette Convention ;

CONSIDERANT que cette mesure a des conséquences financières pour la Ville, la ville de Villepinte versant annuellement une compensation pour la consommation énergétique ;

CONSIDERANT que la cessation de la Convention nécessite, la signature d'un avenant mettant formellement un terme à ses effets à la date convenue.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer cet avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant n°1 à la Convention pour frais d'entretien et de consommations électriques de l'éclairage public avenue du Sausset, entre les communes de Villepinte et d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant N°1 de la Convention pour frais d'entretien et de consommations électriques de l'éclairage public avenue du Sausset, entre les communes de Villepinte et d'Aulnay-sous-Bois et tous les documents afférents à ce dossier.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°10

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION JEUNESSE - CONVENTION AVEC LA REGION ILE DE FRANCE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION GRATUITE DE TICKETS LOISIRS DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

VU la délibération CR 2017-55 du 9 mars 2017 de la Région Ile de France relative à la nouvelle stratégie régionale pour l'accès des Franciliennes et des Franciliens aux loisirs et aux vacances ;

VU la délibération CP 2022-048 du 28 janvier 2022 de la région Ile de France relative au dispositif de développement de l'accès des Franciliennes et des Franciliens aux loisirs et aux vacances pour la période de 1^{er} avril 2025 au 31 décembre 2026 ;

VU la convention ci-annexée,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France dispose de 12 bases de plein air et de loisirs du développement de l'accès au sport, aux loisirs et aux vacances ;

CONSIDERANT que les tickets-loisirs sont utilisables sur les îles de loisirs de la Région Ile-de-France durant l'année 2025-2026, pour le financement, notamment, des activités suivantes :

- Sorties en groupe à la journée ou cycles d'activités sportives,
- Organisation de séjours.

CONSIDERANT que ces activités s'inscrivent ainsi dans le cadre de l'appel à projets annuel de la Région Ile-de-France, intitulé « Tickets Loisirs Ile-de-France » ;

CONSIDÉRANT que la municipalité agit également de manière résolue en faveur de l'inclusion sociale, de la jeunesse et du sport ;

CONSIDERANT que la Région Ile-de-France propose donc une convention, aux fins de définir les modalités de la mise à disposition des tickets loisirs et les engagements des parties, pour l'année 2025-2026 ;

CONSIDERANT que ladite convention concerne les jeunes Aulnaysiennes et Aulnaysiens âgés de 11 à 17 ans ;

CONSIDÉRANT que la Région Ile de France s'engage à mettre à disposition de la Ville 5 200 tickets-loisirs, d'une valeur unitaire de 6 euros répartis comme suit :

- Tickets-loisirs pour l'organisation des sorties en groupe à la journée ou cycles d'activités sportives.

CONSIDERANT que la Ville s'engage à transmettre à la Région Ile-de-France, au plus tard le 31 janvier 2027 (en fonction de la date d'utilisation des tickets-loisirs), via la plateforme des aides régionales, un bilan qualitatif et quantitatif de l'utilisation des tickets loisirs ;

CONSIDERANT que la Ville s'engage à respecter les conditions d'utilisation des tickets-loisirs, ainsi que leur répartition en fonction des différents types d'actions financées.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention avec la Région Île-de-France relative à la mise à disposition de tickets-loisirs.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention entre la Région Île-de-France et les organismes bénéficiaires des tickets loisirs

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°11

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE PETITE ENFANCE EDUCATION ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES - DIRECTION PETITE ENFANCE - REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code de la Santé publique,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU le décret n° 2025-304 du 1er avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches,

VU les instructions en vigueur de la Caisse nationale d'Allocations Familiales (CNAF),

VU le projet de règlement de fonctionnement et ses annexes,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT qu'afin de garantir la qualité du service public, d'assurer la sécurité, la transparence des règles d'admission et de facturation, ainsi que la conformité aux évolutions législatives, il est nécessaire d'actualiser régulièrement le règlement de fonctionnement des Établissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE),

CONSIDERANT qu'il convient de décliner les mentions exigées par la CAF au regard de sa contribution financière dans le cadre de la PSU,

CONSIDERANT l'intérêt d'harmoniser les horaires d'ouvertures des structures en fonction de leur capacité d'accueil,

CONSIDERANT que ce nouveau règlement précise de façon détaillée l'organisation de la période de familiarisation, l'importance des transmissions entre la famille et la structure et les droits et obligations des familles.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser l'adoption du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant mis à jour, qui sera effective à compter du 1^{er} janvier 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE l'adoption du règlement de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant mis à jour, qui sera effective à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le règlement de fonctionnement des établissements municipaux d'accueil du jeune enfant.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°12

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE PETITE ENFANCE - EDUCATION ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES
- DIRECTION DE L'ÉDUCATION -CIRCONSCRIPTION AULNAY I -
SUBVENTION R.E.P. NORD -ANNEE SCOLAIRE 2025/2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°13 du 12 décembre 2024 portant subvention pour l'année scolaire 2024/2025,

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux établissements scolaires situés en Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P.) afin de faciliter leur bon fonctionnement et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles,

CONSIDERANT que le REP NORD est constitué d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché aux collèges Claude Debussy, Victor Hugo et Christine de Pisan,

CONSIDERANT que le montant de la subvention, calculée au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires des REP concernés s'élève à 10 283,17 € pour l'année scolaire 2025/2026.

CONSIDERANT que les modalités de versement de la subvention susmentionnée sont les suivantes :

- versement du 4/5^{ème} aux coopératives des écoles ;
- versement du 1/5^{ème} restant à la coopérative du collège Debussy pour la gestion du centre de documentation des REP.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accorder, pour l'année scolaire 2025-2026, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes de la circonscription Aulnay 1.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder, pour l'année scolaire 2025/2026, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes de la circonscription Aulnay 1 :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 1	358,68 €

C DE PISAN	Elémentaire	CROIX ROUGE 2	352,39 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 1	427,90 €
C DE PISAN	Elémentaire	FONTAINE DES PRES 2	427,90 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 1	436,29 €
C DE PISAN	Elémentaire	MERISIER 2	362,87 €
C DE PISAN	Maternelle	CROIX ROUGE	421,60 €
C DE PISAN	Maternelle	FONTAINE DES PRES	503,41 €
C DE PISAN	Maternelle	MERISIER	392,24 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 1	201,36 €
DEBUSSY	Elémentaire	PAUL ELUARD 2	203,46 €
DEBUSSY	Elémentaire	PERRIERES	461,46 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 1	346,09 €
DEBUSSY	Elémentaire	SAVIGNY 2	297,85 €
DEBUSSY	Maternelle	PAUL ELUARD	268,48 €
DEBUSSY	Maternelle	PERRIERES	295,75 €
DEBUSSY	Maternelle	SAVIGNY	379,65 €
V HUGO	Elémentaire	CROIX ST MARC	320,92 €
V HUGO	Elémentaire	JULES FERRY	421,60 €
V HUGO	Elémentaire	PETITS ORMES	528,58 €
V HUGO	Maternelle	CROIX ST MARC	285,26 €
V HUGO	Maternelle	JULES FERRY	201,36 €
V HUGO	Maternelle	PETITS ORMES	331,41 €
	Collège	DEBUSSY	2 056,66 €
		TOTAL	10 283,17 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 65748 - fonction 213.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°13

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE PETITE ENFANCE - ÉDUCATION ET AFFAIRES ADMINISTRATIVES
- DIRECTION DE L'ÉDUCATION - CIRCONSCRIPTION AULNAY II -
SUBVENTION R.E.P+ NERUDA - ANNEE SCOLAIRE 2025/2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29 ;

VU la délibération N°14 du conseil municipal en date du 12 décembre 2024 accordant au titre de l'année scolaire 2024/2025 des subventions aux écoles maternelles et élémentaires intégrées au R.E.P.+NERUDA ;

CONSIDERANT que la Ville attribue chaque année une subvention aux Réseaux d'Education Prioritaire (R.E.P.) pour faciliter leur bon fonctionnement, et permettre la réalisation des projets pédagogiques des écoles élémentaires et maternelles ;

CONSIDERANT que le R.E.P.+ NERUDA est constitué d'un réseau d'éducation prioritaire rattaché au collège Pablo Neruda ;

CONSIDERANT que le montant de la subvention est calculé au prorata du nombre d'élèves des écoles maternelles et élémentaires du REP concerné soit 684 élèves pour les effectifs en écoles maternelles et 1115 élèves pour les effectifs en écoles élémentaires 2025/2026,

CONSIDERANT que le montant de la subvention s'élève à 4 716,83 € pour l'année scolaire 2025/2026 soit une moyenne de 2,62 € par élève.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accorder pour l'année scolaire 2025/2026, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes de la circonscription Aulnay 2 d'un montant global de 4 716,83 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'accorder, pour l'année scolaire 2025/2026, une subvention annuelle aux coopératives scolaires suivantes de la circonscription Aulnay 2 :

REP	Ecole	NOM ECOLE	Montant attribué
P. NERUDA	Maternelle	ORMETEAU	456,83 €
P. NERUDA	Elémentaire	ORMETEAU	620,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 1	500,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	AMBOURGET 2	500,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	MALRAUX	470,00 €
P. NERUDA	Elémentaire	ARAGON	670,00 €
P. NERUDA	Maternelle	ARAGON	300,00 €
P. NERUDA	Maternelle	AMBOURGET	530,00 €
P. NERUDA	Maternelle	PERRAULT	320,00 €

P. NERUDA	Maternelle	MALRAUX	350,00 €
		TOTAL	4 716,83 €

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 65748 - fonction 213.

ARTICLE 3 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°14

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION ENFANCE JEUNESSE -
POLE ANIMATION ENFANCE - MODIFICATION DU REGLEMENT
INTERIEUR - JUSTIFICATION DES ABSENCES EN TEMPS PERISCOLAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal du 12 avril 2022 portant approbation du règlement intérieur des activités périscolaires et extrascolaires de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU la circulaire n° 2011-0018 du 31 janvier 2011 relative à la justification des absences en temps périscolaire, qui supprime l'obligation pour les parents de fournir un certificat médical en cas d'absence pour motif médical, sauf pour certaines maladies contagieuses,

VU la réglementation nationale, notamment la circulaire n° 2004-054 du 23 mars 2004 et la circulaire n° 2011-0018, qui précisent que seuls les motifs de maladies contagieuses listées par l'arrêté interministériel du 3 mai 1989 nécessitent la production d'un certificat médical,

VU le règlement intérieur de fonctionnement à l'usage des familles pour les activités péri et extrascolaires et la restauration scolaire ci-annexé,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que la mise en conformité du règlement intérieur avec la réglementation en vigueur est nécessaire pour simplifier les démarches administratives des familles, garantir la continuité du service public périscolaire et assurer une gestion claire et transparente des absences.

CONSIDÉRANT que les modifications proposées, notamment la suppression de l'obligation systématique de fournir un certificat médical en cas d'absence pour motif médical, s'inscrivent dans une démarche d'amélioration du service rendu et de réduction des contraintes administratives pour les familles.

CONSIDÉRANT que ces modifications ont été étudiées lors de la commission de restauration du 13 novembre 2025, en présence de Madame la première adjointe, des représentants de parents d'élèves, du gestionnaire des activités périscolaires et des services municipaux concernés, afin de garantir leur cohérence avec les pratiques et la réglementation en vigueur.

CONSIDÉRANT que la nouvelle rédaction de l'article 3 du règlement intérieur, précise les modalités de déclaration des absences, les motifs ouvrant droit à remboursement, ainsi que les pièces justificatives requises, tout en respectant les dispositions réglementaires nationales.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter le nouveau règlement intérieur des activités péri et extrascolaires tel que présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOPTE le nouveau règlement intérieur ci-annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le nouveau règlement intérieur de fonctionnement à l'usage des familles pour les activités Péri et Extrascolaires et la restauration scolaire géré par la Direction Enfance Jeunesse (DEJ) et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°15

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - SPL SEQUANO GRAND PARIS - RAPPORT ANNUEL DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE - EXERCICE 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, et L.1524-5,

VU la délibération n°33 du 12 juillet 2022 relative à la création de la Société publique locale Séquano Grand Paris et à la prise de participation par la ville,

VU le rapport annuel établi par la représentante de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au sein de la SPL Séquano Grand Paris,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que ce rapport présente l'activité et la gestion de la société pour l'exercice 2024 et les perspectives pour 2025, et rend compte des décisions du Conseil d'administration ayant un impact direct sur la Ville, notamment :

- La signature de mandats d'études avec la Ville pour le Centre technique municipal, la reconstruction du groupe scolaire Louis-Aragon, la restructuration du COSEC du Gros Saule ;
- La conclusion de mandats avec l'Établissement public territorial Paris Terres d'Envol et le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis pour le secteur Val-Francilia ;
- La signature du traité de concession de la Zac Savigny avec l'EPT Paris Terres d'Envol.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte du rapport annuel du représentant de la Commune dans la SPL Séquano Grand Paris.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport annuel 2024 de la représentante de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au sein de la SPL Séquano Grand Paris.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°16

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - SPL CITALLIA - RAPPORT ANNUEL DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE - EXERCICE 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1524-5,

VU la délibération n°28 du 9 juillet 2024 par laquelle la ville adhère à la société publique locale Citallia,

VU l'entrée de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au capital de la SPL Citallia, effective lors de la cession d'actions approuvée par le Conseil d'administration de la SPL Citallia du 17 octobre 2024,

VU le rapport de gestion 2024 établi par la SPL Citallia, transmis au Conseil municipal par Monsieur Bruno Beschizza, représentant de la Ville au sein de la société,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT que le représentant de la Ville n'a été désigné qu'en fin d'exercice 2024 et qu'il ne lui était donc pas possible d'établir un rapport annuel d'activité au sens de l'article L.1524-5 du CGCT,

CONSIDÉRANT que seule l'information prévue à l'article L.225-37 du Code de commerce relative au rapport de gestion de l'exercice 2024 peut être portée à la connaissance de l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT que ce rapport présente l'activité, la gestion, la gouvernance et la situation financière de la SPL Citallia pour l'exercice 2024, ainsi que les perspectives pour 2025, et qu'il comporte les éléments utiles pour les actionnaires publics dont la Ville,

CONSIDÉRANT que, du fait de l'entrée récente de la Ville au capital, la participation de la Commune à l'activité de la SPL demeure limitée pour l'exercice 2024,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir prendre acte du rapport de gestion 2024 de la SPL Citallia, annexé à la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE du rapport de gestion 2024 de la SPL Citallia, transmis par Monsieur Bruno Beschizza, représentant de la Ville d'Aulnay-sous-Bois au sein de la société.

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°17

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE SOUS-OCCUPATION / MISE A DISPOSITION ENTRE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL PARIS TERRES D'ENVOL ET LA COMMUNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29, L.2122-21 et suivants ;

VU le bail civil conclu le 6 novembre 2025 entre la Foncière Sequano et la Ville d'Aulnay-sous-Bois relatif au Centre technique municipal ;

VU l'article 11.2.2 dudit bail autorisant la sous-occupation des lieux ;

VU la convention antérieure entre la Ville et l'EPT approuvée par la délibération du Conseil municipal n°18 du 5 mars 2025 ;

VU le projet de convention,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la participation financière de l'EPT Paris Terres d'Envol aux coûts réels désormais supportés par la Ville ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de conclure une nouvelle convention de sous-occupation conforme aux exigences du bailleur ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la convention de sous-occupation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°18 du 5 mars 2025.

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention de sous-occupation du Centre technique municipal conclue entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois et l'Établissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, prévoyant notamment :

- Une participation annuelle de 250 000 € HT ;
- Une révision annuelle de cette participation ;
- Les obligations techniques, financières, assurantielles et environnementales s'imposant à l'occupant.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°18

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RÉNOVATION URBAINE - CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU TERRITOIRE PARIS TERRES D'ENVOL - AVENANTS 1 ET 2**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la liste des quartiers d'intérêt national et d'intérêt régional bénéficiant du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, adoptée par le Conseil d'administration de l'ANRU le 15 décembre 2014,

VU le Règlement général de l'ANRU pour le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, notamment son article 7.2 relatif aux avenants aux conventions pluriannuelles,

VU les protocoles de préfiguration examinés par le Comité d'engagement de l'ANRU pour l'EPT Paris Terres d'Envol et signés entre 2016 et 2017,

VU la délibération n°126 du Conseil du territoire Paris Terres d'Envol du 13 novembre 2017 portant sur la définition de la compétence territoriale en matière de renouvellement urbain,

VU la délibération n°44 du Conseil du municipal du 12 juillet 2021 sur l'approbation et l'autorisation de la signature de la convention cadre pluriannuelle de renouvellement urbain du Territoire Paris Terres d'Envol cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU,

VU la convention cadre pluriannuelle de renouvellement urbain du Territoire Paris Terres d'Envol cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU n°C0665 signée le 4 février 2022 entre l'ANRU, l'EPT Paris Terres d'Envol, la Ville et les autres partenaires,

VU l'avenant n°1 signé le 26 juin 2023, non encore approuvé par délibération du Conseil municipal,

VU le projet d'avenant n°2, validé par le Comité d'engagement de l'ANRU,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la convention cadre pluriannuelle de renouvellement urbain du Territoire Paris Terres d'Envol cofinancée par l'ANRU dans le cadre du NPNRU n°C0665

signée le 4 février 2022, encadre des opérations majeures de requalification urbaine, de démolition, de reconstruction et de mixité sociale dans les quartiers prioritaires identifiés,

CONSIDÉRANT que la convention cadre pluriannuelle de renouvellement urbain du Territoire Paris Terres d'Envol cofinancée par l'ANRU dans le cadre du NPNRU n°C0665 peut être modifiée en cours d'exécution par avenants afin d'intégrer de nouvelles opérations, ajuster les maîtres d'ouvrage, mettre à jour les annexes et adapter les calendriers,

CONSIDÉRANT que l'avenant 1 comporte notamment des créations et des modifications d'opérations de reconstitution de l'offre locative sociale,

CONSIDÉRANT que cet avenant 1, bien que signé le 26 juin 2023, n'a pas fait l'objet d'une délibération préalable du Conseil Municipal, et qu'il convient de régulariser cette situation,

CONSIDÉRANT que l'avenant 2 prévoit l'intégration de nouvelles opérations, la suppression ou la modification d'opérations existantes, l'actualisation d'articles de la convention et la mise à jour des annexes, et qu'il concerne directement plusieurs opérations sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour permettre la poursuite du programme et le maintien des financements ANRU, d'approuver formellement ces deux avenants et d'autoriser le Maire à signer tous les documents afférents,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver les avenants 1 et 2 à la convention cadre pluriannuelle de renouvellement urbain du Territoire Paris Terres d'Envol cofinancée par l'ANRU dans le cadre du NPNRU.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant 1 à la convention cadre pluriannuelle de renouvellement urbain du Territoire Paris Terres d'Envol cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU n°C0665 signée le 26 juin 2023.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'avenant 2 à ladite convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les deux avenants et tout document y afférent.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°19

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - NOUVEAU PROGRAMME NATIONAL DE RÉNOVATION URBAINE - CONVENTION DE RENOUVELLEMENT URBAIN RELATIVE AU GRAND QUARTIER A AULNAY-SOUS-BOIS - AVENANTS 1 ET 2**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la liste des quartiers d'intérêt national et d'intérêt régional bénéficiant du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, adoptée par le Conseil d'administration de l'ANRU le 15 décembre 2014,

VU le Règlement général de l'ANRU pour le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain, notamment son article 7.2 relatif aux avenants aux conventions pluriannuelles,

VU les protocoles de préfiguration examinés par le Comité d'engagement de l'ANRU pour l'EPT Paris Terres d'Envol et signés entre 2016 et 2017,

VU la délibération n°126 du Conseil du territoire Paris Terres d'Envol du 13 novembre 2017 portant sur la définition de la compétence territoriale en matière de renouvellement urbain,

VU la délibération n°44 du Conseil du municipal du 12 juillet 2021 approuvant et autorisant la signature de la convention-cadre pluriannuelle de renouvellement urbain du Territoire Paris Terres d'Envol, cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU,

VU la convention-cadre pluriannuelle de renouvellement urbain du Territoire Paris Terres d'Envol cofinancée par l'ANRU dans le cadre du NPNRU n°C0665 signée le 4 février 2022, et ses avenants successifs,

VU les décisions des Comités d'engagement de l'ANRU en date des 25 avril 2019, 27 mai 2021, 13 janvier 2022 et 28 novembre 2022,

VU la délibération n°19 du Conseil municipal du 14 décembre 2022 approuvant et autorisant la signature de la convention pluriannuelle de renouvellement urbain relative au Grand Quartier à Aulnay-sous-Bois cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU,

VU la convention pluriannuelle de renouvellement urbain relative au Grand Quartier à Aulnay-sous-Bois cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU n°1070 signée le 21 mars

2023, portant sur la partie aulnaysienne du Grand Quartier,

VU l'avenant n°1 signé le 13 septembre 2024, non encore approuvé par délibération du Conseil municipal, portant notamment intégration de la démolition du foyer de travailleurs migrants (FTM) « Berthollet » et évolutions liées aux contreparties foncières d'Action Logement Services,

VU l'ajustement mineur n°1 relatif aux opérations sous maîtrise d'ouvrage SPL Sequano Grand Paris, EPT Paris Terres d'Envol et Aulnay Habitat,

VU l'avis du Comité d'engagement Mandat de l'ANRU en date du 5 mars 2025 validant les évolutions de l'avenant n°2,

VU le projet d'avenant n°2,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que la convention pluriannuelle n°1070 portant sur la partie aulnaysienne du Grand Quartier peut être modifiée en cours d'exécution par avenants, afin d'intégrer de nouvelles opérations, ajuster les maîtres d'ouvrage, mettre à jour les annexes et adapter les calendriers.

CONSIDERANT que l'avenant n°1, signé le 13 septembre 2024, doit être régularisé par une approbation formelle du Conseil municipal afin de sécuriser la procédure administrative et juridique.

CONSIDERANT que le projet d'avenant n°2 intègre notamment :

- L'opération complète de retraitement et démolition du Foyer de Travailleurs Migrants « Berthollet » (Adoma) et sa reconstitution sur deux sites avec accompagnement social des résidents ;
- Les modifications des articles 4.1, 5.2, 7.4 et 8.2 de la convention ;
- Le transfert de maîtrise d'ouvrage de plusieurs opérations à la SPL Sequano Grand Paris ;
- Des suppressions, créations et redéploiements d'opérations dans les volets aménagement, équipements, démolitions, commerces, logements ;
- La mise à jour des annexes A et B1 (contreparties foncières, taux de subvention, passage en gestion en flux Action Logement Services) ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour la bonne poursuite du projet, d'approuver ces avenants et d'autoriser leur signature,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver les avenants 1 et 2 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain relative au Grand Quartier à Aulnay-sous-Bois cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant 1 à la convention pluriannuelle de renouvellement urbain relative au Grand Quartier à Aulnay-sous-Bois cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU signé le 13 septembre 2024.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'avenant 2 à ladite convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les deux avenants.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°20

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATEGIE URBAINE ET RESIDENTIELLE - LES CHEMINS DE MITRY-PRINCET - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE AU DEFICIT D'OPERATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.5219-5, L.5219-9, L.5211-10 et L.5219-2 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L300-1 et L300-5, relatif au traité de concession d'aménagement,

VU la délibération n°11 du Conseil Municipal du 10 mars 2011 fixant les objectifs poursuivis par le projet d'aménagement du quartier Mitry-Princet et les modalités de concertation,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal du 7 juillet 2011 relative au bilan de la concertation préalable et à l'arrêt définitif de l'opération d'aménagement,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal du 3 avril 2012, approuvant l'opération d'aménagement, le traité de concession, et désignant Deltaville comme aménageur,

VU la délibération n°88 du 26 juin 2024 du Conseil Territorial de Paris Terres d'Envol prenant acte du compte-rendu annuel à la collectivité locale arrêté au 31 décembre 2023,

VU la délibération n°157 du Conseil Territorial de Paris Terres d'Envol approuvant l'avenant n°13 de la concession d'aménagement portant sur la clôture de l'opération au 31 décembre 2024,

VU le traité de concession d'aménagement de l'opération « Les Chemins de Mitry-Princet » signé le 18 avril 2012 et ses avenants successifs,

VU la convention tripartite de subventionnement entre la Ville d'Aulnay-sous-Bois, l'Etablissement public territorial Paris Terres d'Envol et Sequano, signée le 25 octobre 2018, et ses avenants successifs dans le cadre de la participation aux équipements publics,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol est substitué depuis le 1^{er} janvier 2018 dans les droits et obligations de la Ville d'Aulnay-sous-Bois comme concédant de la concession d'aménagement « Les Chemins de Mitry-Princet »,

CONSIDERANT qu'il a été convenu que la Ville participe à hauteur de 50 % au déficit d'opération de cet aménagement.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le versement d'un montant de 782.035,5 €, correspondant à la participation 2025 de la Commune, à l'Etablissement

Public Territorial Paris Terres d'Envol au titre de déficit d'opération sur la base d'un partage du risque entre la Ville et le Territoire sur les opérations d'aménagement, établi à 50/50.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'un montant de 782.035,5 €, correspondant à la participation 2025 de la Commune, à l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol au titre de déficit d'opération sur la base d'un partage du risque entre la Ville et le Territoire sur les opérations d'aménagement établi à 50/50.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense sera prélevée au budget principal sur l'imputation correspondante.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°21

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE ADJOINTE- SERVICE FONCIER - ACQUISITION D'UN LOCAL D'ACTIVITE DE 931 M² IMPLANTE SUR LE LOT E DE LA ZAC DES AULNES SIS RUE HENRI MATISSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L.3112-4,

VU le permis de construire n°PC 93 005 23 C0079 délivré le 20 septembre 2025 pour la construction de 168 logements répartis sur 7 bâtiments et d'un local de bureaux en rez-de-chaussée d'une surface de plancher de 953 m² et reliant les bâtiments E1 et E2,

VU l'avis de France Domaine en date du 2 décembre 2025 estimant la valeur vénale du local de bureaux susmentionné à 1 883.200 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT qu'un permis de construire a été accordé pour la construction de 168 logements répartis sur 7 bâtiments et d'un local de bureaux en rez-de-chaussée d'une surface de plancher de 931 m² reliant les bâtiments E1 et E2, au sein du lot E de la ZAC des Aulnes,

CONSIDERANT que ledit permis de construire s'inscrit dans le cadre d'un large programme de renouvellement urbain et de la ZAC des Aulnes,

CONSIDERANT que la ZAC des Aulnes a pour objectif un renouvellement de l'identité du quartier par une offre de logements diversifiées, de nouvelles formes urbaines et la création de nouveaux équipements publics,

CONSIDERANT que, dans cet objectif, la Commune souhaite acquérir le local de bureaux susmentionné afin de le transformer en équipement public,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à procéder à l'acquisition d'un local de bureaux d'une surface de plancher de 931 m² situé sur le lot E de la ZAC des Aulnes, au prix de 2.019.452,52 € HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'acquisition en état de futur d'achèvement d'un local brut de bureaux, d'une surface de plancher de 931 m² situé sur le lot E de la ZAC des Aulnes, au prix de 2.019.452,52 € HT.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que les pièces subséquentes qui seront rédigées par le notaire de la Ville.

ARTICLE 3 : DIT que la dépense et les frais y afférent seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet : (Chapitre : 21 - Article : 53 - Fonction : 2115).

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°22

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE ADJOINTE- SERVICE FONCIER - CESSION D'UN BIEN COMMUNAL SIS 71 AVENUE VERCINGÉTORIX A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L.3112-4,

VU l'acte authentique en date du 29 février 2008 relatif à l'acquisition de la parcelle sise 71 avenue Vercingétorix à Aulnay-sous-Bois, cadastrée CR 193 et d'une contenance totale de 305 m², sur laquelle est édifié un pavillon d'une superficie d'environ 59 m²,

VU l'avis de France Domaine en date du 8 avril 2025 estimant la valeur vénale de la parcelle susvisée à 93.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 79.000 €,

VU le courrier de la Commune le 14 mai 2025 et adressé à Monsieur et Madame RODRIGUES, actuels locataires du bien sis 71 avenue Vercingétorix, par lequel il leur a été notifié une offre de vente au prix de 93.000 € en application de l'article 15 II de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989,

VU la contre-proposition d'achat de la parcelle sise 71 avenue Vercingétorix au prix de 80.000 € formulée par Monsieur et Madame RODRIGUES en date du 1er septembre 2025,

VU le plan de division dressé par le cabinet ALTIUS le 20 novembre 2025,

VU le courrier en date du 1^{er} septembre 2025, rédigé par Monsieur et Madame RODRIGUES et par lequel ces derniers réaffirment, suite à la division parcellaire réalisée, leur offre d'acquisition de la parcelle sise 71 avenue Vercingétorix, au prix de 80.000 € ;

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de la parcelle sise 71 avenue Vercingétorix à Aulnay-sous-Bois, cadastrée CR 193 et d'une contenance totale de 305 m², sur laquelle est édifié un pavillon d'une superficie d'environ 59 m²,

CONSIDERANT que le service des Domaines a évalué la valeur vénale de la parcelle susvisée à 93.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 79.000 €,

CONSIDERANT que la parcelle est actuellement louée par Monsieur et Madame RODRIGUES aux termes d'une convention de mise à disposition temporaire et précaire signé avec la Commune le 31 octobre 2021,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 15 II de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, Monsieur et Madame RODRIGUES bénéficient, en tant que locataire, d'un droit de préemption dans le cadre de la vente de la parcelle sise 71 avenue Vercingétorix,

CONSIDERANT qu'à la demande de Monsieur et Madame RODRIGUES ainsi qu'à celle de l'acquéreur de la parcelle communale voisine sise 71 bis avenue Vercingétorix, un redécoupage parcellaire a été effectué par le cabinet ALTIUS,

CONSIDERANT que ce redécoupage parcellaire a donné lieu à la division de la parcelle sise 71 avenue Vercingétorix, cadastrée CR 193, en deux lots : un lot A de 63 m² et un lot B de 245 m²,

CONSIDERANT qu'une nouvelle offre d'acquisition du lot B susmentionné, au prix de 80.000 €, a été formulée par Monsieur et Madame RODRIGUES le 1er septembre 2025,

CONSIDERANT que le prix d'acquisition de 80.000 € proposé par Monsieur et Madame RODRIGUES est en adéquation avec la valeur vénale du bien fixée par France Domaine,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à procéder à la cession du lot B d'une surface de 245 m², au prix total de 80.000 € au profit de Monsieur et Madame RODRIGUES ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession du lot B, d'une surface de 245 m², sis 71 avenue Vercingétorix à Aulnay-sous-Bois, au prix total de 80.000 € et au profit de Monsieur et Madame RODRIGUES ou ses substitués.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer une promesse de vente ou l'acte authentique de vente ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune, en collaboration avec le notaire de l'acquéreur le cas échéant,

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 24– nature 581– fonction 024,

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de la Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération pour faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L411-7 du CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°23

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE ADJOINTE- SERVICE FONCIER - CESSION D'UN BIEN COMMUNAL SIS 71 BIS AVENUE VERCINGÉTORIX A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-2 et L.3112-4,

VU l'avis de France Domaine, en date du 8 avril 2025, estimant la valeur vénale du bien susvisé à 114.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 97.000 €,

VU le plan de division dressé par le cabinet ALTIUS le 20 novembre 2025,

VU l'offre d'acquisition du lot A et de la parcelle cadastrée CR 194, rédigée par Madame Anaïs MIRAS le 5 décembre 2025,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de la parcelle sise 71 bis avenue Vercingétorix à Aulnay-sous-Bois, cadastrée CR 194 et d'une contenance totale de 449 m², sur laquelle est édifié un pavillon d'une superficie d'environ 71 m²,

CONSIDERANT que le service des Domaines a évalué la valeur vénale du bien susvisé à 114.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 15% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 97.000 €,

CONSIDERANT qu'à la demande de Madame MIRAS ainsi qu'à celle des acquéreurs de la parcelle communale voisine sise 71 avenue Vercingétorix, un redécoupage parcellaire a été effectué par le cabinet ALTIUS,

CONSIDERANT que ce redécoupage parcellaire a donné lieu à la division de la parcelle sise 71 avenue Vercingétorix, cadastrée CR 193, en deux lots : un lot A de 63 m² et un lot B de 245 m²,

CONSIDERANT que ce redécoupage parcellaire avait pour objet de rattacher le lot A de 63 m² à la parcelle sise 71 bis avenue Vercingétorix, cadastrée CR 194 dont la superficie est égale à 449 m²,

CONSIDERANT que ledit rattachement a ainsi pour effet de porter la surface totale de la parcelle sise 71 bis avenue Vercingétorix à 512 m²,

CONSIDERANT que le service des Domaines nous a informés de l'absence d'incidence de ce redécoupage sur la valeur vénale du bien sis, 71 bis avenue Vercingétorix,

CONSIDERANT que Madame MIRAS a formulé une offre d'acquisition du lot A et de la parcelle cadastrée CR 194 sise 71 avenue Vercingétorix au prix de 120.000 €,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à procéder à la cession du lot A et de la parcelle cadastrée CR 194 sise 71 bis avenue Vercingétorix à Aulnay-sous-Bois, au prix total de 120.000 € au profit de Madame Anaïs MIRAS ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la cession du lot A et de la parcelle cadastrée CR 194 sise 71 bis avenue Vercingétorix à Aulnay-sous-Bois, au prix total de 120.000 € au profit de Madame Anaïs MIRAS ou ses substitués.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la promesse de vente ou l'acte authentique de vente ainsi que les pièces subséquentes qui seront dressées par le notaire de la Commune, en collaboration avec le notaire de l'acquéreur le cas échéant.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la Ville : Chapitre 24 – nature 581 – fonction 024,

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur,

ARTICLE 5 : DIT l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art.L.411-7 du CRPA)

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig 93100 Montreuil – par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°24

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE ADJOINTE - SERVICE FONCIER - CESSION DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE DP 161 SISE 14 RUE HENRI MATISSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L.3112-4,

VU l'acte de vente en date du 6 mai 1989 par lequel la Commune est devenue propriétaire, de la parcelle sise 2 rue de Saturne cadastrée DP 161 d'une superficie de 1.677 m²,

VU la délibération n°25 du Conseil municipal du 6 octobre 2021 approuvant la convention cadre d'intervention foncière, signée le 21 octobre entre la SA SEQENS et la Commune,

VU le permis d'aménager n°PA 93 005 22 C0002 délivré le 31 août 2022 au bénéfice de SEQENS et ayant pour objet la création d'un lotissement sur les parcelles DS 197, DS 552, DP 159, DP 160, DP 161,

VU l'avis rectificatif de France Domaine en date du 25 novembre 2025 estimant la valeur vénale du terrain susvisé à 872.550 € en tant que terrain à bâtir,

VU la convention de partenariat conclu entre la Commune et SEQENS approuvé par délibération °19 au conseil municipal du 9 juillet 2025,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire de la parcelle sise 2 rue de Saturne cadastrée DP 161 et d'une superficie de 1.677 m² sur lequel est implantée la bibliothèque municipale « *Elsa Triolet* »,

CONSIDERANT que ledit terrain fait partie du domaine public de la Commune dès lors qu'il est affecté à un service public et qu'il fait l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel et affecté à un service public ou à l'usage du public peut être prononcé dès que sa désaffection a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffection ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,

CONSIDERANT que ce délai ne peut excéder 3 ans sauf lorsque la désaffection dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de 6 ans à compter de l'acte de déclassement,

CONSIDERANT que la désaffection de la parcelle sise 2 rue de Saturne, cadastrée

DP 161 pour une contenance de 1.677 m² ne sera effectif qu'avec le déplacement de la bibliothèque « *Elsa Triolet* »,

CONSIDERANT qu'une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT qu'une convention cadre d'intervention foncière a été signée entre la Commune et la SA SEQENS afin de procéder à la mutation du site « *JUPITER* » en cohérence avec la démolition du Galion et le projet ZAC des Aulnes,

CONSIDERANT que la convention de partenariat signée entre la Commune et la SA SEQENS précise que cette dernière acquerra la parcelle SIS 2 rue de Saturne, cadastrée DP 161, au prix de 877.000 euros,

CONSIDERANT que pour permettre la mutation de l'ensemble de site « *JUPITER* », ladite convention prévoit l'acquisition de la parcelle communale sise 2 rue de Saturne, cadastrée DP 161, par la SA SEQENS,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à procéder à la désaffectation, au déclassement anticipé et la cession de la parcelle sise 2 rue de Saturne à Aulnay-sous-Bois, au prix total de 877.000 € au profit de SEQENS ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de la désaffectation dans un délai de 6 ans maximum à compter de l'acte de déclassement et **PRONONCE** le déclassement anticipé du domaine public de la parcelle sise 2 rue de Saturne, cadastrée DP 161 et d'une contenance de 1.677 m²,

ARTICLE 2 : AUTORISE la cession, au profit de SEQENS ou ses substitués, de la parcelle communale sise 2 rue de Saturne à Aulnay-sous-Bois cadastrée DP 161 d'une superficie totale de 1.677 m², au prix de 877.000 €,

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la promesse de vente ou l'acte authentique de vente ainsi que les pièces subséquentes dressées par le notaire de la Commune, en collaboration avec le notaire de l'acquéreur le cas échéant.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville. (Chapitre : 24 - Article : 024 - Fonction : 581)

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès

de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°25

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE ADJOINTE - SERVICE FONCIER - CESSION DES PARCELLES COMMUNALES SISES 41-41 BIS BOULEVARD CHARLES FLOQUET A AULNAY-SOUS-BOIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L.3112-4,

VU l'acte authentique signé en 1969 relatif à l'acquisition de la parcelle sise 41 bis boulevard Charles Floquet, à Aulnay-sous-Bois, cadastrée AK 100,

VU l'acte authentique signé en 1971 relatif à l'acquisition de la parcelle sise 41 boulevard Charles Floquet à Aulnay-sous-Bois, cadastrée AK 101,

VU l'avis de France Domaine en date du 11 décembre 2025 estimant la valeur vénale du bien susvisé à 455.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière de 409.500€,

VU l'offre formulée par la SCI Carthage le 10 décembre 2025 pour l'acquisition des parcelles sises 41 et 41 bis boulevard Charles Floquet au prix de 410.000 €.

VU les devis réalisés par les sociétés BOC COUVERTURE ETANCHEITE en date du 18/11/2025, sise 31, rue d'Alsace 93600 AULNAY-SOUS-BOIS et TRAMBLAY COUVERTURE SAS en date du 04/12/2025, sise 4, route de Gisy- Bât. 12 91570 BIEVRES,

VU l'étude d'impact, annexée à la présente délibération,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que la Commune est propriétaire des parcelles sises 41-41 bis boulevard Charles Floquet à Aulnay-sous-Bois, cadastrées AK 100 et AK 101, d'une contenance totale de 762 m², sur lesquelles sont édifiés deux bâtiments dont la surface utile totale est égale à 378 m²,

CONSIDERANT que lesdits bâtiments accueillaient des services communaux,

CONSIDERANT ainsi que les parcelles doivent être considérées comme faisant partie du domaine public de la Commune, dès lors qu'elles sont affectées à un service public et qu'elles font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel et affecté à un service public ou à l'usage du public peut être prononcé dès que sa désaffection a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffection ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement,

CONSIDERANT que ce délai ne peut excéder 3 ans,

CONSIDERANT que la désaffectation des parcelles communales sises 41-41 bis boulevard Charles Floquet à Aulnay-sous-Bois, cadastrées AK 100 et AK 101 pour une contenance de 762 m², ne sera effective que lorsqu'elles ne seront plus affectées à un service public et qu'elles feront plus l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public,

CONSIDERANT qu'une étude d'impact tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la Commune,

CONSIDERANT que le service des Domaines a évalué la valeur vénale du bien susvisé à 455.000 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière de 409.500€,

CONSIDERANT que la SCI Carthage a formulé le 10 décembre 2025, une offre d'acquisition des parcelles sises 41-41 bis boulevard Charles Floquet, cadastrées AK 100 et AK 101, au prix de 410.000 €,

CONSIDERANT que le prix d'acquisition de 410.000 € proposé par la SCI Carthage est en adéquation avec la valeur vénale du bien fixée par France Domaine.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir l'autoriser, lui ou son représentant, à procéder à la cession des parcelles sises 41-41 bis boulevard Charles Floquet, au prix total de 410.000 € au profit de la SCI Carthage ou ses substitués.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de la désaffectation et **PRONONCE** le déclassement anticipé du domaine public des parcelles sises 41-41 bis boulevard Charles Floquet, cadastrées AK 100 et AK 101.

ARTICLE 2 : AUTORISE la cession des parcelles sises 41-41 bis boulevard Charles Floquet à Aulnay-sous-Bois, cadastrées AK 100 et AK 101, au profit de la SCI Carthage et au prix de 410.000 €.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 24 – nature 581 – fonction 024.

ARTICLE 4 : DIT que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de la Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération pour faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L411-7 du CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°26

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION GENERALE ADJOINTE - SERVICE FONCIER - CESSION DE LA PROPRIETE SISE 138 AVENUE ANATOLE FRANCE A L'EPFIF, SUITE PREEMPTION.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2141-2 et L.3112-4,

VU la délibération du Conseil Municipal n°47 en date du 15 mai 2008 qui procède à l'institution du Droit de Préemption Urbain Renforcé sur certains secteurs et du Droit de Préemption Simple sur le restant de la zone urbaine du territoire de la commune,

VU la délibération n°50 du Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial (*ci-après nommé EPT*) « PARIS TERRES D'ENVOL » en date du 11 juillet 2020 portant sur la délégation du droit de préemption urbain et du droit de priorité à la Commune d'Aulnay-sous-Bois, rendue exécutoire le 21 juillet 2020 par transmission à la Préfecture,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner (*ci-après dénommé DIA*) reçue en mairie le 30 avril 2025 concernant la vente, au prix de 550 000 €, d'un bâtiment d'habitation sis 138, avenue Anatole France de 452 m² implanté sur la parcelle cadastrée AF 234 d'une superficie de 2 595 m² et appartenant aux consorts DUMONT/LATORRE-FENIGER,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 janvier 2008 par délibération n°52, révisé le 16 décembre 2015 par délibération n°55 du conseil municipal modifié le 8 avril 2024 par délibération n°39 du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial PARIS TERRES D'ENVOL,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 7 juillet 2025 par délibération du Conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial Paris Terres d'Envol, rendu exécutoire le 30 juillet 2025,

VU l'orientation d'aménagement et de programmation (*ci-après nommé OAP*) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), qui prévoit dans ses orientations de créer deux parcs, l'un au niveau de la ferme du Vieux-Pays et l'autre au niveau de l'église Saint-Sulpice,

VU le périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement et de programmation, ayant pour objet le renforcement du pôle culturel du Vieux-Pays et la création d'une trame verte et paysagère, et un principe de liaison douce,

VU, l'avis établi par France Domaine le 1er mars 2024, estimant la valeur vénale du bien à 1.095.000 € hors remplacement, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %,

VU, la décision de préemption n° 4534 du 17 juillet 2025 relative au droit d'exercice du droit de préemption urbain concernant un bâtiment d'habitation sis 138, avenue Anatole France, au prix de 456.287 €,

VU, le courriel en date du 13 août 2025 des consorts DUMONT/LATORRE-FENIGER et le courrier du 18 août 2025 reçu de l'étude notariale confirmant l'acceptation du

prix proposé par la Ville d'un montant de 456.287 € dans le cadre de la décision du droit de préemption n° 4534 du 17 juillet 2025,

VU, la convention d'intervention foncière conclue le 14 octobre 2008 entre la commune d'Aulnay-sous-Bois et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), et ses avenants,

VU, le courrier de saisine du 5 septembre 2025 adressé à l'EPFIF concernant l'acquisition et le portage du bien préempté, au titre de la convention de veille et d'intervention en vigueur,

VU la note de présentation, annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT, que la trame verte et paysagère, sous la légende « *espace vert public à créer* » traverse, dans le document graphique de l'OAP, la parcelle AF 234 objet de la préemption,

CONSIDERANT que le bâtiment d'habitation, objet de la cession, est une bâtie construite à la fin du XVIIIème siècle et serait une des plus anciennes maisons conservées sur le territoire communal,

CONSIDERANT que la « Maison FENIGER » est située à proximité immédiate et en co-visibilité directe de l'église Saint-Sulpice, classée monument historique,

CONSIDERANT que la Commune souhaite préserver ce patrimoine historique et paysager,

CONSIDERANT que le futur projet portant sur ce site comportera la création et l'aménagement d'un parc public pour répondre aux objectifs de l'OAP.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,
VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de céder un bâtiment d'habitation de 452 m² implanté sur la parcelle cadastrée AF 234 sise 138 avenue Anatole France d'une superficie de 2 595 m² € au prix de 456.287 €, le prix n'étant pas assujetti à la TVA selon les modalités de paiement proposées par l'EPFIF.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'acte authentique.

ARTICLE 3 : DIT que les frais d'acte seront exceptionnellement à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : DIT que les recettes liées à ce projet seront inscrites au budget de la Ville. (Chapitre : 24 - Article : 581 - Fonction : 024)

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°27

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL GENERAL ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026 - DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNÉE 2026**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L.3132-13, L.3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

VU la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos du dimanche dans l'intérêt des salariés tout en adaptant le régime des dérogations ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches ;

VU l'avis du conseil métropolitain du 12 décembre 2025 ;

VU la consultation des associations des commerçants, des représentants des grandes surfaces et des organismes syndicaux ;

CONSIDERANT la demande de la Métropole du Grand Paris par courriel du 10 septembre 2025, portant sur les dates des 12 dimanches de dérogation ;

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale d'un commerce de détail non alimentaire qui emploie des salariés n'est possible que par mesure dérogatoire ;

CONSIDERANT que l'ouverture dominicale au-delà de treize heures pour un commerce de détail alimentaire qui emploie des salariés bénéficie du même régime dérogatoire ;

CONSIDERANT que ces dérogations d'ouverture dominicale doivent être fixées par délibération après consultation du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal dans la limite de douze dimanches par an, avant le 31 décembre 2025;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur l'autorisation d'ouverture de douze dimanches pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que le principe de volontariat demeure et que les contreparties restent fixées par la loi ;

CONSIDERANT que la Ville a effectué une consultation auprès des associations de commerçants, des représentants des grandes surfaces et des organismes syndicaux pour déterminer les périodes d'ouverture dominicale les plus adéquates ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de désigner douze dimanches au titre de l'année 2026, pour les dérogations au repos dominical des commerces de détail d'Aulnay-Sous-Bois, et propose les dimanches de la liste suivante :

- 11 janvier 2026	- 30 août 2026	- 6 décembre 2026
- 18 janvier 2026	- 6 septembre 2026	- 13 décembre 2026
- 28 juin 2026	- 22 novembre 2026	- 20 décembre 2026
- 5 juillet 2025	- 29 novembre 2025	- 27 décembre 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis des partenaires intéressés,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail de la commune, autres que l'automobile, où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches sus-énoncés sur décision du maire prise par arrêté municipal.

ARTICLE 2 : DIT que les dérogations au repos dominical précitées devront s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil Cedex, ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°28

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES AU REPOS DOMINICAL DES COMMERCES DE DETAIL DU SECTEUR AUTOMOBILE ACCORDEES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2026 - DESIGNATION DES DOUZE DIMANCHES DEROGES PAR LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 ;

VU le Code du travail et notamment ses articles L.3132-13, L3132-26 et suivants ainsi que l'article R.3132-21 ;

VU la loi du 10 août 2009 réaffirmant le principe du repos du dimanche dans l'intérêt des salariés tout en adaptant le régime des dérogations ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui donnent la faculté aux communes de déroger au principe du repos dominical dans la limite maximale de 12 dimanches ;

VU l'avis du conseil métropolitain du 12 décembre 2025 ;

CONSIDERANT la demande de la Métropole du Grand Paris par courriel du 10 septembre 2025, portant sur les dates des 12 dimanches de dérogation ;

CONSIDERANT que ces dérogations d'ouverture dominicale doivent être fixées par délibération après consultation du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal dans la limite de douze dimanches par an, avant le 31 décembre 2025 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de statuer sur l'autorisation d'ouverture de douze dimanches pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT la consultation faite auprès des représentants des établissements du secteur automobile et des organisations syndicales pour déterminer les périodes d'ouverture dominicale les plus adéquates ;

CONSIDERANT que le principe de volontariat demeure, et les contreparties restent fixées par la loi ;

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de désigner douze dimanches du Maire au titre de l'année 2026, pour les dérogations au repos dominical des établissements du secteur automobile d'Aulnay-sous-Bois, et propose les dimanches de la liste suivante :

- 11 janvier 2026	- 12 avril 2026	- 13 septembre 2026
- 18 janvier 2026	- 14 juin 2026	- 11 octobre 2026
- 15 mars 2026	- 5 juillet 2026	- 15 novembre 2026

Il reste entendu, dans tous les cas, que ces ouvertures dominicales sont consenties dans le respect de la loi en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis des partenaires intéressés,

ARTICLE 1 : EMET un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail du secteur automobile de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, les douze dimanches sus-énoncés sur décision du Maire prise par arrêté municipal.

ARTICLE 2 : DIT que la dérogation au repos dominical précitée devra s'opérer dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision est adressée à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 4 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans ce délai équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil Cedex, ou sur le site internet Télécours citoyens www.telecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Projet de Délibération N°29

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL - MARCHES FORAINS - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - APPROBATION DU NOUVEAU DELEGATAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.1411-1 et suivants,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°10 du 5 mars 2025 approuvant le recours à une délégation de service public pour la gestion des marchés forains,

VU le procès-verbal de la Commission de Délégation de Service Public en date du 22 septembre 2025 portant avis sur l'offre et le choix du soumissionnaire admis à négocier par l'exécutif,

VU les documents transmis le 1^{er} décembre 2025 aux membres du Conseil Municipal sur les motifs ayant conduit le Maire à proposer de retenir la SAS MANDON en tant que délégataire du contrat à venir,

VU le projet de contrat et ses annexes jointes à la présente délibération,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que Monsieur le Maire doit saisir le conseil municipal afin de lui présenter le délégataire pressenti pour la délégation de service public susvisée,

CONSIDERANT que le contrat de délégation de service public vise à déléguer, pendant une durée de douze années, l'exploitation et la gestion des quatre marchés forains de la ville, à savoir le marché de la Gare, le marché du Vieux-Pays, le marché de la Rose des Vents, le marché de Mitry-Ambourget,

CONSIDERANT que le délégataire, qui est rémunéré par la perception des droits de place, est chargé notamment de la gestion et du maintien en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des installations des quatre marchés forains, de la gestion administrative et financière de l'ensemble du service, du recouvrement des droits de place, de la mission de régisseur-placier sur les marchés, du nettoyage des marchés et des abords immédiats, de l'enlèvement et traitement des déchets et bio déchets, de la politique commerciale et de la dynamisation de ces marchés,

CONSIDERANT que le délégataire est également en charge pour le marché de la Gare, sous la halle, de l'amélioration de l'éclairage du site, de la réfection des sanitaires et des sols ;

CONSIDERANT que le délégataire est également en charge pour le marché du Vieux-Pays de travaux de construction et aménagement d'une halle préau ouverte ;

CONSIDERANT qu'en contrepartie de l'occupation des marchés forains, le délégataire verse à la Ville d'Aulnay-sous-Bois une redevance annuelle forfaitaire ainsi qu'une redevance variable correspondant à un taux 0,5% du chiffre d'affaires H.T. et 30% du résultat annuel,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver la délégation de service public relative à la gestion des marchés forains à la S.A.S. Mandon et de l'autoriser à signer tout acte y afférent.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le choix de la société SAS Mandon dont le siège est sis 3 rue Bassano 75016 Paris, en tant que délégataire du contrat de délégation de service public des marchés forains.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes du contrat de délégation de service public et ses annexes.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit contrat de délégation de service public et tout document y afférent.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°30

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

**Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE -
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL -
CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

VU le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU les Décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2006-1690 du 22 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux,

VU le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier des agents de police municipale,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux,

VU le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

VU le décret n°2021-1882 du 29 décembre 2021 statut particulier du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriaux,

VU le décret n°2017-907 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux de jeunes enfants,

VU le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emploi particulier des ingénieurs territoriaux,

VU le décret n°91-857 du 9 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emploi des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,

VU les délibérations n°13 du 03 avril 2024 et n°32 du 09 juillet 2024 portant sur l'actualisation du tableau des effectifs communaux,

VU l'avis du comité social territorial,

CONSIDERANT que les emplois budgétaires de chaque collectivité sont créés par leur organe délibérant, qu'il lui appartient de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi statutaire précitée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune avec les éléments suivants, afin de permettre le déroulement de carrière des agents communaux dans le cadre de la procédure des avancements de grade au titre de l'année 2024,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau des effectifs afin de permettre des recrutements de professeurs de musique au conservatoire à rayonnement départemental,

BUDGET VILLE

1/ Créations et suppressions de postes dans le cadre du traitement des avancements de grade au titre de l'année 2025

	A créer	A supprimer	Total
Adj tech ppl 1cl	22		22
Adj tech ppl 2cl	15	22	-7
Adj tech		15	-15
Adj adm ppl 1cl	6		6
Adj adm ppl 2cl	7	6	1
Adj adm		7	-7
Adj animation ppl 1cl	3		3
Adj animation ppl 2cl	3	3	0
Adj animation		3	-3
Agent de maitrise ppl	65		65
Agent de maitrise		65	-65
Agent social ppl 2cl	2	0	2
Agent social		2	-2
ATSEM ppl 1cl	3		3
ATSEM ppl 2 cl		3	-3
Brigadier-chef principal	6		6
Gardien brigadier		6	-6
Rédacteur ppl 1cl	4		4

Rédacteur ppl 2cl	3	4	-1
Rédacteur		3	-3
Aux puer cl sup	2		2
Aux puer cl normale		2	-2
Educateur des APS ppl 1cl	2		2
Educateur des APS ppl 2cl		2	-2
Animateur ppl 1cl	2		2
Animateur ppl 2cl		2	-2
Aide-soignant cl sup	2		2
Aide-soignant cl normale		2	-2
Technicien ppl 1cl	5		5
Technicien ppl 2cl	1	5	-4
Technicien		1	-1
Assistant de conservation ppl 1cl	4		4
Assistant de conservation ppl 2cl		4	-4
Ingénieur ppl	1	0	1
Ingénieur		1	-1
Attaché hors classe	1		1
Attaché ppl	2	1	1
Attaché		2	-2
Educateur jeunes enf cl excep	7		7
Educateur jeunes enf		7	-7
Professeur ens. Art. Hors cl	2		2
Professeur ens. Art. cl normale		2	-2

La liste des agents éligibles à un avancement de grade au regard des critères statutaires et des lignes directrices de gestion est établie chaque année et est soumise pour avis aux directions d'affectation des agents concernés. L'avis des organisations syndicales représentatives au comité social territorial est également recueilli.

Sur la base de ces avis et après approbation du comité social territorial, le tableau des avancements de grade au titre de l'année 2025 a été validé pour 166 agents de la commune des catégories C (133), B (27), et A (6) répartis sur les grades énumérés dans le tableau ci-dessus.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et afin de permettre la nomination de ces agents et leur déroulement de carrière, il est proposé au conseil municipal d'approuver cette modification du tableau des effectifs permanents, en supprimant leur poste et en créant concomitamment les postes budgétaires requis sur le grade d'avancement.

Comme chaque année, il est prévu que les arrêtés de nomination sur le grade d'avancement puissent être produits au plus tard le 31 décembre 2025 avec un passage en paie en janvier 2026.

2/ Créations et suppressions de postes afin de permettre des recrutements

Suite à la mobilité externe d'un professeur de formation musicale au conservatoire à rayonnement départemental assurant un service hebdomadaire de 12h30, il est proposé de supprimer son poste afin de pouvoir réaliser les deux recrutements suivants :

- Recrutement externe d'un Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe avec un service hebdomadaire de 5h45.
- Augmentation de la quotité hebdomadaire de travail d'un assistant territorial principal de 2^{ème} classe de 6h45 à 15h45 (suppression du support budgétaire à 6h45 et création du support à 15h45).

Grade	Poste à créer	Poste à supprimer	Observations
Assistant territorial d'enseignement Artistique Principal de 2^{ème} classe		1 poste à 12h30	1 suppression
Assistant territorial d'enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe	1 poste à 5h45		1 création
Assistant territorial d'enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe		1 poste à 9h	1 suppression
Assistant territorial d'enseignement Artistique principal de 2^{ème} classe	1 poste à 15h45		1 création

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver cette modification du tableau des effectifs permanents, en supprimant les postes concernés et en créant concomitamment les postes budgétaires requis sur le grade d'avancement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis du comité social territorial,

ARTICLE 1 : APPROUVE la modification du tableau des effectifs en tenant compte des créations et suppressions de postes visées ci-dessus.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64111, 64112, 64118, 64131 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°31

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITES D'ASTREINTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 I relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 5 et 9,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 (concerne toutes les filières sauf la filière technique),

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

VU la délibération n°20 du 13 décembre 2007,

VU la délibération n°33 du 12 avril 2022,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDERANT que l'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

CONSIDERANT que, en cas de travail effectif, pour une intervention, les heures effectuées pourront être rémunérées ou récupérées par les agents.

CONSIDERANT que la liste des directions et des services municipaux dont les personnels peuvent être appelés pour assurer des astreintes est déterminée par délibération du

conseil municipal.

CONSIDERANT le besoin de mettre à jour ladite liste en intégrant les modifications successives de l'organigramme général des services municipaux validées en comité social territorial.

A ce titre, les directions et services concernés par ce dispositif sont :

Direction Générale des Services

- Protocole
- Direction de la communication

Pôle Développement Local :

- Direction des Affaires Culturelles
 - o Conservatoire à rayonnement départemental Ecole d'art Claude Monet
 - o Le Nouveau CAP
- Direction des sports
- Direction de la vie associative
- Direction de l'Enfance Jeunesse

Pôle Développement Territorial :

- Direction de l'habitat
 - o Service logement
- Direction de l'urbanisme
- Direction du développement économique et commercial

Pôle Patrimoine et Cadre de Vie :

- Direction de l'espace public Service voirie
 - o Service espaces verts
- Direction des réseaux
- Direction de la démocratie de proximité

- Direction du patrimoine, de l'architecture et de l'ingénierie
- Direction des moyens mobiles Régie bâtiments

Pôle Relations avec les Citoyens et Cohésion Sociale :

- Direction séniors-retraités
- Direction santé, dépendance, handicap
- Pôle aulnaysien des services et des solidarités
- Direction de la restauration

Pôle Vie Publique et Modernisation :

- Direction de l'événementiel
- Tranquillité et sécurité publiques Police municipale
 - o Politique Locale de Sécurité et Prévention de la Délinquance
- Direction de la police de l'urbanisme et de la prévention des risques sanitaires et bâtimentaires.
- Pôle médiation
- Direction de l'événementiel
- Direction des systèmes d'information et de la transformation numérique

Pôle Petite Enfance et Affaires administratives :

- Direction de l'éducation et de la jeunesse
- Direction de la petite enfance

CONSIDERANT que la réglementation distingue les astreintes de la filière technique et les astreintes des autres filières comme suit :

Pour la filière technique, la réglementation distingue 3 types d'astreinte :

- Une astreinte d'exploitation est une astreinte de droit commun, elle correspond à la situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

- Une astreinte de sécurité correspond à la situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation <le pré-crise ou de crise>).
- Une astreinte de décision correspond à la situation des personnels d'encadrement pouvant être joints par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires. Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte.

S'agissant des autres filières, la réglementation n'a retenu que l'astreinte de sécurité.

CONSIDERANT que l'organisation des astreintes et leur indemnisation comprend les éléments suivants :

- Les astreintes d'exploitation, de sécurité et de décision pour les agents du service technique tous les weekends et certains jours de repos et/ou nuit en fonction des nécessités avec principe de l'indemnisation des astreintes,
- Les astreintes de sécurité pour les agents d'autres services en fonction des besoins lors de week-end, jours fériés et/ou jours de repos, avec principe de compensation.

Astreinte de la filière technique

CONSIDERANT que les astreintes d'exploitation des agents titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet ou non complet de la filière technique seront rémunérées comme suit :

Semaine complète	159.20 €
Une nuit de semaine	10.75 €
En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 h	08.60 €
Du vendredi soir au lundi matin	116.20 €
Samedi	37.40 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €

A noter que ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

CONSIDERANT que les astreintes de sécurité des agents titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet ou non complet de la filière technique seront rémunérées comme suit :

Semaine complète	149.48 €
Une nuit de semaine	10.05 €
En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 h	08.60 €
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
Samedi	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €

A noter que ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

CONSIDERANT que les astreintes de décision des agents titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet ou non complet de la filière technique assurant des missions d'encadrement seront rémunérées selon les modalités suivantes.

Semaine complète	121 €
Une nuit de semaine	10 €
Du vendredi soir au lundi matin	76 €
Samedi	25 €
Dimanche ou jour férié	34.85 €

Astreinte de toutes les filières (excepté la filière technique)

CONSIDERANT que les astreintes de sécurité des agents titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet ou non complet de toutes les filières (hors filière technique) sont rémunérées comme suit :

Semaine complète	149.48 €
------------------	----------

Du lundi matin au vendredi soir	45 €
Une nuit de semaine	10.05 €
Du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
Samedi	34.85 €
Dimanche ou jour férié	43.38 €

A noter que l'astreinte de sécurité imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5. Cette mesure concerne toutes les filières.

Les montants seront automatiquement revalorisés selon les dispositions appliquées aux agents de l'Etat.

CONSIDERANT que l'intervention qui correspond à un travail effectif y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail accompli pendant une période d'astreinte est indemnisée selon les modalités suivantes :

Interventions filière technique

Pour la filière technique : l'indemnité d'intervention est due aux cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux :

Nuit	22 € de l'heure
Jour de semaine	16 € de l'heure
Samedi dimanche ou jour férié	22 € de l'heure

Pour les agents des cadres d'emplois des adjoints techniques des agents de maîtrise et des techniciens, les interventions dans le cadre des astreintes donnent lieu au versement d'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Interventions toutes filières (exceptée la filière technique)

Pour toutes les filières (hors la filière technique) l'indemnité d'intervention est due à tous les cadres d'emplois :

Nuit	24 € de l'heure
Jour de semaine	16 € de l'heure

Samedi	20 € de l'heure
Dimanche ou jour férié	32 € de l'heure

CONSIDERANT que l'indemnité d'astreinte et l'indemnité d'intervention ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret 11°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret 11°2001-1367 du 28 décembre 2001.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- Approuver l'abrogation de la délibération n°33 du 12 avril 2022.
- Mettre à jour la liste des directions et services municipaux bénéficiaires du dispositif des astreintes en fonction des modifications de rattachement apportées à l'organigramme général des services municipaux après validation du comité social territorial.
- Approuver les modalités relatives à la mise en œuvre des astreintes et des interventions éventuelles auxquelles elles peuvent donner lieu.
- L'autoriser à appliquer les modalités relatives à la mise en œuvre des astreintes et des interventions éventuelles auxquelles elles peuvent donner lieu.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

VU l'avis du Comité Social Territorial,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'abrogation de la délibération n°33 du 12 avril 2022.

ARTICLE 2 : APPROUVE les modalités relatives à la mise en œuvre des astreintes et des interventions éventuelles auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à appliquer les modalités relatives à la mise en œuvre des astreintes et des interventions éventuelles auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera applicable le 18 décembre 2025.

ARTICLE 5 : PRECISE que les montants seront automatiquement revalorisés selon les dispositions appliquées aux agents de l'Etat.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°32

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - INDEMNITES DE PERMANENCE**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 5 et 9,

VU le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

VU le décret n° 2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux indemnités de permanence en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la délibération n°20 du 13 décembre 2007

VU la délibération n°34 du 12 avril 2022

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que la permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou à un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Pour les agents de la filière technique, l'indemnisation des permanences est possible à tout moment et notamment la nuit,

CONSIDERANT que sont concernés les agents titulaires stagiaires et contractuels de toutes catégories et de toutes filières,

CONSIDERANT que la liste des directions et des services municipaux dont les personnels peuvent être appelés pour assurer des permanences est déterminée par délibération du conseil municipal,

CONSIDERANT le besoin de mettre à jour ladite liste en intégrant les modifications successives de l'organigramme général des services municipaux validées en comité social territorial,

Les services concernés par le dispositif des permanences sont :

Direction Générale des Services

- Service administratif de la Direction Générale

Pôle Développement Local :

- Direction des affaires culturelles
- Direction des sports
- Direction de la vie associative
- Direction Enfance Jeunesse

Pôle Développement Territorial :

- Direction du développement économique et commercial

Pôle Patrimoine et Cadre de Vie :

- Direction de l'espace public
 - Service voirie
 - Service espaces verts
- Direction des réseaux
- Direction de la démocratie de proximité
- Direction du patrimoine, de l'architecture et de l'ingénierie
 - Régie bâtiments
- Direction administrative et financière

Pôle Relations avec les Citoyens et Cohésion Sociale :

- Direction séniors-retraités
- Direction santé, dépendance, handicap
- Pôle aulnaysien des services et des solidarités

Pôle Vie Publique et Modernisation :

- Direction de l'événementiel
- Direction de la Tranquillité et sécurité publiques
- Pôle médiation
- Direction des systèmes d'information et de la transformation numérique

Permanences filière technique

CONSIDERANT que la réglementation définit le régime d'indemnisation des permanences des agents de la filière technique comme suit :

Semaine complète	477,60€
Une nuit de semaine	32,25€
En cas de permanence fractionnée inférieure à 10h	25,80€
Du vendredi soir au lundi matin	348,60€
Samedi	112,20€
Dimanche ou jour férié	139,65€

A noter que ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Permanences toutes filières (exceptée la filière technique)

CONSIDERANT qu'il convient de rappeler que les permanences effectuées par les agents de toutes les filières exceptée la filière technique sont indemnisées comme suit :

Samedi	45€
Demi-journée du samedi	22,50€
Journée du dimanche ou jour férié	76€
Demi-journée du dimanche ou jour férié	38€

A noter que ces montants sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa permanence pour une période donnée moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

CONSIDERANT que l'indemnité de permanence ne peut être accordée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction mentionnés par le décret n°2001-1274 du 27 décembre 2001 et le décret n°2001-1367 du 28 décembre 2001

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de monsieur le Maire,

VU l'avis des commissions intéressées,

VU l'avis du comité social territorial,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'abrogation de la délibération n°34 du 12 avril 2022.

ARTICLE 2 : APPROUVE la mise à jour de la liste des directions et des services municipaux bénéficiaires du dispositif des permanences en fonction des modifications successives de l'organigramme général des services municipaux validées en comité social territorial.

ARTICLE 3 : APPROUVE les modalités relatives à l'indemnisation des permanences.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera applicable le 18 décembre 2025.

ARTICLE 5 : PRECISE que les montants seront automatiquement revalorisés selon les dispositions appliquées aux agents de l'Etat.

ARTICLE 6 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118 et 64138 diverses fonctions.

ARTICLE 7 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 9 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°33

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - MANDAT DONNE AU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (C.I.G.) POUR LA NEGOCIATION DE CONVENTIONS DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.253-5 ainsi que ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 54 5°,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique,

VU la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

VU la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection complémentaire de leurs agents,

VU la délibération n° 2018-63 du 24 septembre 2018 du Conseil d'administration du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Petite Couronne relative au lancement d'une consultation pour le renouvellement des conventions de participation santé et prévoyance au 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération n°2019-37 du 25 juin 2019 du conseil d'administration du CIG portant attribution de la convention de participation relative au risque santé pour la période 2020-2025, adoption de la convention type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

VU la délibération n°2019-38 du 25 juin 2019 du conseil d'administration du CIG

portant attribution de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période 2020-2025, adoption de la convention type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

VU la délibération n°2024-37 du 25 juin 2024 du conseil d'administration du CIG portant modification du périmètre des conventions de participation à la protection sociale complémentaire (PSC) 2020-2025 portées par le CIG Petite couronne et adoption de l'avenant type d'adhésion en prévoyance,

VU la délibération n°20 du 19 décembre 2018 du conseil municipal, donnant mandat au centre interdépartemental de gestion de la Petite Couronne (CIG) pour la négociation de conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire

VU la délibération n°34 du 18 décembre 2019 du conseil municipal concernant la couverture du risque santé (adhésion à la convention de participation – HARMONIE MUTUELLE).

VU la délibération n°30 du 12 décembre 2024 du conseil municipal portant adhésion à la convention de participation pour la protection sociale complémentaire : prévoyance souscrite par le centre de gestion (TERRITORIA Mutuelle).

VU l'avenant de prolongation de la présente convention.

CONSIDERANT que le CIG de la Petite Couronne a proposé à ses communes adhérentes des conventions de participation pour la couverture santé et la prévoyance à partir de 2020 et pour une durée de 6 ans,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois a adhéré aux conventions de participation proposées par le CIG de la Petite Couronne pour la couverture santé à partir de 2020 et la prévoyance à partir de 2025 et verse à ses agents une participation financière mensuelle aux cotisations,

CONSIDERANT que les deux conventions de participation du CIG de la Petite Couronne arrivent à échéance le 31 décembre 2025, mais que leur durée a été prolongée par voie d'avenant jusqu'au 31 décembre 2026, afin que le CIG puisse relancer un groupement de commandes et négocier la tarification la plus intéressante pour les agents des communes adhérentes de la Petite Couronne,

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois souhaite expressément pouvoir continuer à proposer à ses agents la possibilité d'adhérer à une mutuelle pour la couverture santé ainsi que la prévoyance,

CONSIDERANT que le CIG de la Petite Couronne recherchera l'opérateur proposant les meilleurs tarifs pour les agents territoriaux dans le respect des critères de qualité fixés par les dispositions réglementaires,

CONSIDERANT que le fait de donner mandat au CIG n'engage nullement la commune d'Aulnay-sous-Bois sur l'adhésion à l'une ou l'autre des deux futures conventions de participation qui seront proposées à compter du 1^{er} janvier 2027 et offre simplement la possibilité de rejoindre à tout moment ces conventions,

CONSIDERANT que le comité social territorial de la commune d'Aulnay-sous-Bois sera saisi en temps utile sur l'éventuelle adhésion à ces conventions de participation et plus

largement sur la protection sociale complémentaire,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'avenant de prolongation de la présente convention de participation et l'association de la ville à la procédure de mise en concurrence qui sera organisée par le CIG de la petite couronne,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis du comité social territorial de la commune d'Aulnay-sous-Bois du 3 décembre 2025,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'avenant de prolongation du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 de la présente convention.

ARTICLE 2 : AUTORISE le maire à signer l'avenant et tout document y afférent.

ARTICLE 3 : DECIDE de s'associer à la procédure de mise en concurrence qui sera organisée par le CIG de la petite couronne courant 2026 pour la passation de convention de participation pour les risques santé et prévoyance à adhésion facultative.

ARTICLE 4 : DECIDE de solliciter l'étude pour les garanties portant sur :

- le risque santé,
- le risque prévoyance

ARTICLE 5 : DIT que la décision d'adhérer aux contrats proposés à compter du 1^{er} janvier 2027 fera l'objet du recueil de l'avis du comité social territorial de la commune, puis l'objet d'une délibération ultérieure, une fois les tarifs et garanties connus.

ARTICLE 6 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le responsable du service comptable de Sevran de la direction générale des finances publiques.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Projet de Délibération N°34

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - COUVERTURE DU RISQUE SANTE - REVISION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE VERSEE PAR LA COMMUNE AU PERSONNEL - CONVENTION DE PARTICIPATION AVEC LE CIG PETITE COURONNE ET HARMONIE MUTUELLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.253-5 ainsi que ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 54 5°,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique,

VU la circulaire n° RDDB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection complémentaire de leurs agents,

VU la délibération n°2019-37 du 25 juin 2019 du conseil d'administration du CIG de la Petite Couronne portant attribution de la convention de participation relative au risque santé pour la période 2020-2025, adoption de la convention type d'adhésion et adoption des frais de gestion,

VU la délibération n°34 du 18 décembre 2019 du conseil municipal concernant la couverture du risque santé (adhésion à la convention de participation – HARMONIE MUTUELLE).

VU la convention de participation proposée par le CIG de la Petite Couronne pour la couverture santé à partir de 2020 du 18 décembre 2019,

VU l'avenant ci-annexé, modifiant la participation de la commune d'Aulnay-sous-Bois à la couverture risque santé.

CONSIDERANT que la commune d'Aulnay-sous-Bois a adhéré le 18 décembre 2019 à la convention de participation proposée par le CIG de la Petite Couronne pour la couverture santé à partir de 2020, et verse à ses agents une participation financière mensuelle aux cotisations,

CONSIDERANT que le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit dans son article 6 que le montant forfaitaire minimal de la participation financière mensuelle à la cotisation pour la couverture santé ne peut être inférieur pour chaque agent à 15€ à compter du 1^{er} janvier 2026,

CONSIDERANT que la délibération n°34 du 18 décembre 2019 du conseil municipal concernant la couverture du risque santé a fixé les participations financières mensuelles de la commune de la manière suivante :

- Agent de catégorie C : 40 €
- Agent de catégorie B : 25 €
- Agent de catégorie A : 2 €

CONSIDERANT que le comité social territorial de la commune d'Aulnay-sous-Bois sera à nouveau saisi en 2026 sur le dossier de la protection sociale complémentaire, le renouvellement des conventions de participation avec le CIG de la Petite Couronne pour la couverture santé et la prévoyance, ainsi que les montants des participations financières,

CONSIDERANT qu'il convient au 1^{er} janvier 2026 de réviser à hauteur de 15 € minimum le montant de la participation financière mensuelle de la commune à la cotisation pour la couverture santé des agents de catégorie A en application du décret n°2022-581 du 20 avril 2022,

CONSIDERANT que la contribution financière de la Ville à la couverture du risque santé constitue un des axes de sa politique sociale en faveur du personnel communal,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'avenant modifiant le niveau de participation de la commune à la couverture du risque santé.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire.

VU l'avis du Comité Technique en date du 9 décembre 2025,

ARTICLE 1 : PREND ACTE des nouveaux montants de participation financière de la commune à la cotisation pour la couverture santé.

ARTICLE 2 : APPROUVE l'avenant à la convention de participation signée le 26 décembre 2019 par la commune d'Aulnay-sous-Bois avec le centre interdépartemental de gestion de la Petit Couronne et l'opérateur Harmonie Mutuelle modifiant le montant de participation de la commune à la couverture santé.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer le présent avenant.

ARTICLE 4 : FIXE le niveau de participation comme suit :

- Pour le risque santé :

Pour les agents de catégorie C : 40 €

Pour les agents de catégorie B : 25 €

Pour les agents de catégorie A : 15 €

ARTICLE 5 : DIT que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 012 articles 64118 et 64131 diverses fonctions ; aux Budgets annexes des Cèdres et des Tamaris au chapitre 012 articles 64118 et 64138 diverses fonctions pour la participation.

ARTICLE 6 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 8 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°35

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A JOUR DE LA DELIBERATION CADRE RELATIVE AU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-4 et suivants,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'application de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 concernant le régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents de l'Etat,

VU l'arrêté du 27 août 2015 fixant les primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps de assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération n° 13 du 18 juillet 2018 portant délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n°15 du Conseil Municipal du 10 juillet 2019 fixant le cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n°27 du Conseil Municipal du 8 juillet 2020 fixant le cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n°41 du Conseil Municipal du 9 décembre 2020 mettant à jour la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n° 15 du Conseil Municipal du 12 juillet 2022 mettant à jour la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n° 26 du Conseil Municipal du 11 octobre 2023 mettant à jour la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU l'avis du comité social territorial,

CONSIDERANT que le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024, concernant le régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents de l'Etat, a modifié substantiellement les modalités de maintien du régime indemnitaire des agents de l'Etat positionnés en congé de longue maladie (CLM), de congé de grave maladie (CGM), et de congé de longue durée (CLD),

CONSIDERANT qu'afin que soit respecté le principe de parité entre ses propres agents et ceux des collectivités territoriales, l'Etat a demandé aux services comptables de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) de contrôler la bonne application de ce nouveau décret par les collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les dispositions relatives au maintien du régime indemnitaire de la délibération cadre n°26 du Conseil Municipal du 11 octobre 2023 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sont incompatibles avec celles introduites par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'engagement professionnel (RIFSEEP), en fonction du décret n°2024-641 du 27 juin 2024, afin que les agents communaux puissent continuer à se voir verser un régime indemnitaire.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel mensualisé (à l'exclusion des agents horaires).

Les règles de non- cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire peut en revanche se cumuler avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intérêsement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE).

La proratisation :

Le montant du RIFSEEP est proratisé au regard du temps de présence de l'agent dans la collectivité (année calendaire) ainsi que de son taux d'emploi (temps partiel et temps non complet).

II L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE

Le principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Critère professionnel 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.
 - Indicateurs (exemples) : responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination, responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).
- Critère professionnel 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.
 - Indicateurs (exemples) : Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.
- Critère professionnel 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - Indicateurs (exemples) : Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Son attribution fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds réglementaires déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds déclinés ci-dessous.

Le montant individuel de l'IFSE est attribué par décision de l'autorité territoriale à partir d'un coefficient applicable au plafond correspondant au groupe de fonctions et donnera lieu à un arrêté individuel.

A noter que les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

Clause de sauvegarde :

Le montant du régime indemnitaire perçu par l'agent au titre des fonctions exercées ou grade

détenu, antérieurement à la mise en place du nouveau régime, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions.

Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fait l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent :
 - parcours professionnel : nombre de postes occupés dans la collectivité (agent capable de mobilité interne), nombre d'années sur le poste,
 - obtention d'un diplôme (en totalité ou partiellement exemple : VAE),
 - développement de nouvelles compétences : volonté de les confirmer ou les travailler dans les rencontres de travail hors collectivité, tutorat, diffusion du savoir à autrui,
 - nombre de stages réalisés, formations entreprises, en rapport avec les fonctions.
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions est décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Les modalités de maintien de l'I.F.S.E. dans certaines situations de congés :

- En cas de congé maladie ordinaire, l'IFSE est maintenu puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 16ème jour d'absence dans l'année civile en dehors des hospitalisations,
- En cas de maladie professionnelle, accident de service, congés annuels, de congé de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement,
- En cas d'attribution du mi-temps thérapeutique aux agents le nécessitant, l'IFSE est maintenu intégralement.

Dispositions particulières en période de CLM/CGM, et de CLD :

- Maintien du régime indemnitaire à hauteur de 33% au cours de la première année de congé de longue maladie (CLM) pour les agents titulaires, ou congé de grave maladie (CGM) pour les contractuels,
- Maintien du régime indemnitaire à hauteur de 60% les deuxième et troisième année pour le CLM et le CGM.
- Suspension du régime indemnitaire pour les périodes de Congé de Longue Durée (CLD).

Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle est versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Bénéficient de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS (CAT A)

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Direction générale (DG et DGA)	63 000€
Groupe 2	Directeur	57 200€
Groupe 3	Autres fonctions	51 200€

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS (CAT A)

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction Générale	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Directeur	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert,	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Autres fonctions	20 400 €	11 160 €

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS (CAT B)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des

secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, responsable d'équipe, fonctions de coordination	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 €	6 670 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (CAT C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Secrétariat de direction, chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 00 €	6 750 €

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF (CAT A)

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des **forêts** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction générale	57 120 €	42 840 €
Groupe 2	Directeur	49 980 €	37 490 €
Groupe 3	Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert	46 920€	35 190 €
Groupe 4	Autres fonctions	42 330€	31 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS (CAT A)

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Direction de plusieurs services	46 920 €	32 850€
Groupe 2	expertise rare et/ou multi domaines, pilotage ou coordination d'équipe, conduite de projet, responsable d'un service,	40 290 €	28 200€
Groupe 3	expertise dans un domaine, adjoint au responsable de services,	36 000 €	25 190€
Groupe 4	Autres fonctions	31 450 €	22 015€

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS (CAT B)

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef d'équipe	19 660€	13 760€
Groupe 2	Technicité sans encadrement	18 580 €	13 005 €
Groupe 3	Autres fonctions	17 500 €	12 250 €

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE (CAT C)

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement d'agents de la filière technique, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES (CAT C)

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement d'agents de la filière technique, qualifications	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE**CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS (CAT A)**

Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps **des médecins inspecteurs de santé publique** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Directeur	43 180 €
Groupe 2	Directeur adjoint	38 250 €
Groupe 3	Autres fonctions	29 495 €

CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES, CADRES DE SANTE INFIRMIERS, CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX, PUERICULTRICE CADRE DE SANTE (CAT A)

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES, CADRES DE SANTE INFIRMIERS, CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX, PUERICULTRICE CADRE DE SANTE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/sans logement de fonction
Groupe 1	Emploi de direction avec encadrement important et technicité élevée	25 500€
Groupe 2	Chef de service – fonction à haute	20 400€

	technicité	
--	------------	--

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES (CAT A)

Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des **psychologues** du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/sans logement de fonction
Groupe 1	Psychologue clinicienne	25 500€
Groupe 2	Consultant en organisation	20 400€

CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIER ET DIETETICIENS TERRITORIAUX

Arrêté du 23 décembre 2019 portant application au corps des **assistants de service social** des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIER ET DIÉTÉTICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/sans logement de fonction
Groupe 1	Responsable de structure/ responsable d'unité/	19 480€
Groupe 2	Activités médicotechniques – expertise- fonctions de coordination ou de pilotage	15 300€

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX, PUERICULTRICE ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS (CAT A)

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des **assistants de service social des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX, PUERICULTRICESASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/sans logement de fonction
Groupe 1	Infirmier coordinateur/Directeur de structure/responsable d'équipe	19 480€

Groupe 2	Infirmier/Encadrement de proximité/Assistant social	15 300€
----------	---	---------

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS (CAT A)

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des **éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse** du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/sans logement de fonction
Groupe 1	EJE responsable de service	14 000€
Groupe 2	EJE Référent technique	13 500€
Groupe 3	EJE de terrain	13 000€

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS (CAT A)

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps **des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat** ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/sans logement de fonction
Groupe 1	Directeur d'établissement de service social ou médico-social	25 500€
Groupe 2	Conseiller d'action sociale	20 400€

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS, TECHNICENS PARAMEDICAUX (CAT B)

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains **corps d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS, TECHNICIENS PARAMEDICAUX</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service

Groupe 1	Infirmier coordinateur/technicien paramédical encadant	9 000€	5 150€
Groupe 2	Infirmier/Technicien paramédical	8 010€	4 860€

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (CAT B)

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains **corps d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture avec spécificités	9 000€	5 150€
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	8 010€	4 860€

CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS (CAT B)

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains **corps d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Aide-soignant avec spécificités	9 000€	5 150€
Groupe 2	Aide-soignant	8 010€	4 860€

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX (CAT B)

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains **corps d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité

			absolue de service
Groupe 1	Fonctions avec encadrement	9 000€	5 150€
Groupe 2	Technicité sans encadrement	8 010€	4 860€

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS (CAT C)

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Aide médico psychologique avec spécificités / Assistant dentaire avec spécificités	11 340€	7 090€
Groupe 2	Aide médico psychologique / Assistant dentaire	10 800€	6 750€

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX (CAT C)

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Sujetions particulières (pénibilité)	11 340€	7 090€
Groupe 2	Autres fonctions	10 800€	6 750€

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (CAT C)

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340€	7 090€
Groupe 2	Autres fonctions	10 800€	6 750€

FILIERE CULTURELLE

<u>CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE (CAT A)</u>			
<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE</u>		<u>MONTANTS ANNUELS MAXIMA</u>	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Directeur	46 920€	25 810€
Groupe 2	Directeur adjoint	40 290€	22 160€
Groupe 3	Responsable de service	34 450€	18 950€
Groupe 4	Autres fonctions	31 450€	17 298€

<u>CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS TERRITORIAUX D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (CAT A)</u>			
<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES DIRECTEURS TERRITORIAUX D'ETABLISSEMENTS DENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</u>		<u>MONTANTS ANNUELS MAXIMA</u>	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Directeur d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie	36 210€	22 310€
Groupe 2	Directeur d'établissement artistique de 2 ^{ème} catégorie	32 130€	17 205€
Groupe 3	Directeur adjoint d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie	25 500€	14 320€
Groupe 4	Directeur adjoint d'établissement artistique de 2 ^{ème} catégorie	20 400€	11 160€

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES (CAT A)

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHÈQUES</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Directeur	34 000€
Groupe 2	Directeur adjoint, responsable de service	31 450€
Groupe 3	Autres fonctions	29 750€

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (CAT A)

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Directeur, directeur adjoint, responsable de service	29 750€
Groupe 2	Autres fonctions	27 200€

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES (CAT A)

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Directeur, directeur adjoint, responsable de service	29 750€

Groupe 2	Autres fonctions	27 200€
----------	------------------	---------

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (CAT B)

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DS BIBLIOTHEQUES.</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	16 720€
Groupe 2	Autres fonctions	14 960€

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE (CAT C)

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE</u>		MONTANTS ANNUELS MAXIMA	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité,	11 340€	7 090€
Groupe 2	Autres fonctions	10 800€	6 750€

FILIERE SPORTIVE

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS (CAT A)

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps **des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat** ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI</u>	MONTANTS ANNUELS MAXIMA
--	-------------------------

<u>POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS</u>		
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/Sans logement de fonction
Groupe 1	Responsable service des sports	25 500€
Groupe 2	Educateur sportif	20 400€

<u>CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS (CAT B)</u>			
<u>RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS DES APS</u>		<u>MONTANTS ANNUELS MAXIMA</u>	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		Avec/Sans logement de fonction
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	17 480€	8 030€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, responsable d'équipe, fonction de coordination	16 015€	7 220€
Groupe 3	Autres fonctions	14 650€	6 670€

<u>CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES APS (CAT C)</u>			
<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES APS</u>		<u>MONTANTS ANNUELS MAXIMA</u>	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)		Avec/Sans logement de fonction
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	11 340€	7 090€
Groupe 2	Autres fonctions	10 800€	6 750€

FILIERE ANIMATION

<u>CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS (CAT B)</u>			
<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES</u>		<u>MONTANTS ANNUELS MAXIMA</u>	
Groupe 1	animateur territorial	11 340€	7 090€
Groupe 2	Autres fonctions	10 800€	6 750€

<u>ANIMATEURS</u>			
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/Sans logement de fonction	
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	17 480€	8 030€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, responsable d'équipe, fonction de coordination	16 015€	7 220€
Groupe 3	Autres fonctions	14 650€	6 670€

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION (CAT C)			
<u>RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION</u>		<u>MONTANTS ANNUELS MAXIMA</u>	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Avec/Sans logement de fonction	
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	11 340€	7 090€
Groupe 2	Autres fonctions	10 800€	6 750€

III - LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL

Le cadre général :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement :

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir :

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- Capacité d'encadrement
- Efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques

- Qualités relationnelles
- Aptitude à exercer des fonctions supérieures
- Contribution à l'activité du service ou de la direction.

Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1

Conditions d'attribution :

FILIERE ADMINISTRATIVE

CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS (CAT A)

Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale (DG et DGA)	15 750 €
Groupe 2	Directeur	14 300 €
Groupe 3	Autres fonctions	12 800 €

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS (CAT A)

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHÉS TERRITORIAUX		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction Générale	6 390 €
Groupe 2	Directeur	5 670 €
Groupe 3	Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert,	4 500 €
Groupe 4	Autres fonctions	3 600€

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS (CAT B)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX	MONTANT DU CIA

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service, responsable d'équipe, fonctions de coordination	2 185 €
Groupe 3	Autres fonctions	1 995€

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (CAT C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Secrétariat de direction, chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	1 260€
Groupe 2	Autres fonctions	1 200€

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF (CAT A)

Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des **forêts** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction générale	10 080€
Groupe 2	Directeur	8 820€
Groupe 3	Directeur adjoint, responsable d'un service, chef de projet, expert	8 280€
Groupe 4	Autres fonctions	7 470€

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS (CAT A)

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR	MONTANT DU CIA

EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX		
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Direction de plusieurs services	8 280€
Groupe 2	expertise rare et/ou multi domaines, pilotage ou coordination d'équipe, conduite de projet, responsable d'un service,	7 110€
Groupe 3	expertise dans un domaine, adjoint au responsable de services,	6 350€
Groupe 4	Autres fonctions	5 550€

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS (CAT B)

Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des **techniciens supérieurs du développement durable** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe	2 680€
Groupe 2	Technicité sans encadrement	2 535€
Groupe 3	Autres fonctions	2 385€

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE (CAT C)

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement d'agents de la filière technique, qualifications	1 260€
Groupe 2	Autres fonctions	1 200€

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES (CAT C)

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Encadrement d'agents de la filière technique, qualifications	1 260€
Groupe 2	Autres fonctions	1 200€

FILIERE MEDICO-SOCIALE

CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS (CAT A)

Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps **des médecins inspecteurs de santé publique** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MEDECINS TERRITORIAUX		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur	7 620€
Groupe 2	Directeur adjoint	6 750€
Groupe 3	Autres fonctions	5 205€

CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES, CADRES DE SANTE INFIRMIERS, CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX, PUERICULTRICE CADRE DE SANTE (CAT A)

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES SAGES-FEMMES, CADRES DE SANTE INFIRMIERS, CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX, PUERICULTRICE CADRE DE SANTE		MONTANT DU CIA
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Emploi de direction avec encadrement important et technicité élevée	4500€
Groupe 2	Chef de service – fonction à haute technicité	3 600€

CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES (CAT A)

Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des **psychologues** du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire

tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES PSYCHOLOGUES</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Psychologue clinicienne	4 500€
Groupe 2	Colnsultant en organisation	3 600€

**• CADRE D'EMPLOIS DES PEDICURES-PODOLOGUES,
ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS
DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE
MEDICALE, PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIÈRE ET
DIETETICIENS TERRITORIAUX**

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS PEDICURES-PODOLOGUES, <u>ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEURS d'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIER ET DIÉTÉTICIENS TERRITORIAUX</u></u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable de structure/ responsable d'unité/	3 440€
Groupe 2	Activités médicotechniques – expertise-fonctions de coordination ou de pilotage	2 700€

**CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX,
PUERICULTRICE, ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS (CAT A)**

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX, <u>PUERICULTRICESASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS</u></u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Infirmier coordinateur/Directeur de structure/responsable d'équipe	3 440€
Groupe 2	Infirmier/Encadrement de proximité/Assistant de service social	2 700€

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS (CAT A)

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	EJE responsable de service	1 680€
Groupe 2	EJE Référent technique	1 620€
Groupe 3	EJE de terrain	1 560€

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS (CAT A)

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur d'établissement de service social ou médico-social	4 500€
Groupe 2	Conseiller d'action sociale	3 600€

CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS, TECHNICENS PARAMEDICAUX (CAT B)

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS, TECHNICENS PARAMEDICAUX</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Infirmier coordinateur/technicien paramédical encadrant	1 230€
Groupe 2	Infirmier/Technicien paramédical	1 090€

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE (CAT B)

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la

catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture avec spécificités	1 230€
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	1 090€

CADRE D'EMPLOIS DES AIDES-SOIGNANTS (CAT B)

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains **corps d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AIDES- SOIGNANTS</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Aide-soignant avec spécificités	1 230€
Groupe 2	Aide-soignant	1 090€

CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX (CAT B)

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains **corps d'infirmiers relevant de la catégorie B** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Fonctions avec encadrement	1 230€
Groupe 2	Technicité sans encadrement	1 090€

CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS (CAT C)

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps **d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat** des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR</u>	<u>MONTANT DU CIA</u>
---	-----------------------

<u>EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE SOINS</u>		
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Aide médico psychologique avec spécificités / Assistant dentaire avec spécificités	1 260€
Groupe 2	Aide médico psychologique / Assistant dentaire	1 200€

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX (CAT C)		
<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Sujétions particulières (pénibilité)	1 260€
Groupe 2	Autres fonctions	1 200€

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (CAT C)		
<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	1 260€
Groupe 2	Autres fonctions	1 200€

FILIERE CULTURELLE

CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE (CAT A)		
Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat		

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DU PATRIMOINE</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur	8 280€
Groupe 2	Directeur adjoint	7 110€
Groupe 3	Responsable de service	6 080€
Groupe 4	Autres fonctions	5 550€

<u>CADRE D'EMPLOIS DES DIRECTEURS TERRITORIAUX D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (CAT A)</u>		
<u>Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat</u>		
<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES DIRECTEURS TERRITORIAUX D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie	6 390€
Groupe 2	Directeur d'établissement artistique de 2 ^{ème} catégorie	5 670€
Groupe 3	Directeur adjoint d'établissement artistique de 1 ^{ère} catégorie	4 500€
Groupe 4	Directeur adjoint d'établissement artistique de 2 ^{ème} catégorie	3 600€

<u>CADRE D'EMPLOIS DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES (CAT A)</u>		
<u>Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques</u>		
<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES CONSERVATEURS DE BIBLIOTHEQUES</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur	6 000€
Groupe 2	Directeur adjoint, responsable de service	5 550€
Groupe 3	Autres fonctions	5 250€

<u>CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES DE CONSERVATION DU</u>		
---	--	--

PATRIMOINE (CAT A)

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur, directeur adjoint, responsable de service	5 250€
Groupe 2	Autres fonctions	4 800€

CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES (CAT A)

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES BIBLIOTHECAIRES</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Directeur, directeur adjoint, responsble de service	5 250€
Groupe 2	Autres fonctions	4 800€

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (CAT B)

Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat **aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques**

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	2 280€

Groupe 2	Autres fonctions	2 040€
----------	------------------	--------

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE (CAT C)

Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au **corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage** des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité,	1 260€
Groupe 2	Autres fonctions	1 200€

FILIERE SPORTIVE

CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS (CAT A)

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps **des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat** ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS DES APS</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable service des sports	4 500€
Groupe 2	Educateur sportif	3 600€

CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS (CAT B)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS DES APS</u>		<u>MONTANT DU CIA</u>
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	2 380€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure,	2 185€

	responsable d'équipe, fonction de coordination	
Groupe 3	Autres fonctions	1 995€

CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES APS (CAT C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES OPERATEURS DES APS</u>	<u>MONTANT DU CIA</u>	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	
Groupe 1	Chef d'équipe, encadrement de proximité, technicité sans encadrement	1 260€
Groupe 2	Autres fonctions	1 200€

FILIERE ANIMATION

CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS (CAT B)

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps **des secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS</u>	<u>MONTANT DU CIA</u>	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	
Groupe 1	Responsable d'un service, d'une structure	2 380€
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, responsable d'équipe, fonction de coordination	2 185€
Groupe 3	Autres fonctions	1 995€

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION (CAT C)

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

<u>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION</u>	<u>MONTANT DU CIA</u>	
Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	
	PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	
Groupe 1	Chef d'équipe,encadrement de proximité, technicité sans	1 260€

	encadrementy	
Groupe 2	Autres fonctions	1 200€

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'adopter la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et du complément indemnitaire annuel compte tenu des modalités exposées ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ABROGE la délibération n°26 du 11 octobre 2023.

ARTICLE 2 : ADOpte la mise à jour du cadre relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel et du complément indemnitaire annuel.

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront inscrites sur le budget de la Ville : Chapitre 012, diverses fonction, nature 6411 et 6413.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°36

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - PERSONNEL COMMUNAL - DELIBERATION D'INTENTION : POURSUITE DU TRAVAIL DE CONSTRUCTION DU DISPOSITIF DU COMPLEMENT D'INDEMNITE ANNUEL AVEC LES PARTENAIRES SOCIAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la délibération n°26 du 11 octobre 2023 relative à la mise à jour de la délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération portant actualisation du RIFSEEP soumise à la présente séance,

CONSIDERANT que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CONSIDERANT qu'à la demande unanime des organisations syndicales représentatives au Comité Social Territorial (CST), il y a lieu de préciser les critères généraux d'attribution du CIA et de mettre en œuvre les procédures administratives correspondantes ;

CONSIDERANT que Monsieur Le Maire a demandé à son administration de mettre en œuvre un cycle de réunions de travail et de concertation avec les organisations syndicales représentatives.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal,

ARTICLE 1 : DIT que la commune d'Aulnay-sous-Bois examinera en 2026, après avis du Comité Social Territorial (CST), une mise à jour de la délibération cadre sur le RIFSEEP.

ARTICLE 2 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. Le Préfet de Seine Saint-Denis et à Monsieur le responsable du service comptable de Sevran de la direction générale des finances publiques.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Projet de Délibération N°37

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION IADC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

Vu la délibération n°31 du 9 avril 2025 relative à la convention d'objectifs pour la période du 9 juillet 2025 au 31 décembre 2027, conclue entre la Ville et l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel,

CONSIDERANT que l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel (IADC) par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au

Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association Institut Aulnaysien de Développement Culturel sise 134, avenue Anatole FRANCE – BP 56, 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX, représentée par Geneviève DE THARE, Présidente.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°38

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION CREA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération n°31 du 9 avril 2025 relative à la convention d'objectifs pour la période du 9 juillet 2025 au 31 décembre 2027, conclue entre la Ville et l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association Création vocale et scénique (CREA) par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au

Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association Création vocale et scénique d'Aulnay-sous-Bois sise 3, rue Jacques DUCLOS – BP 56, 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX, représentée par Jérôme KALTENBACH, Président.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°39

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION FEMMES RELAIS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération n°31 du 9 avril 2025 relative à la convention d'objectifs pour la période du 9 juillet 2025 au 31 décembre 2027, conclue entre la Ville et l'Association Femmes relais,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association Femmes relais,

CONSIDERANT que l'Association Femmes relais, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association Femmes relais par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Femmes relais ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association Femmes relais sise, 16, rue Edgar Degas 93600 Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°40

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION ACSA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n°31 du 9 avril 2025 relative à la convention d'objectifs pour la période du 9 juillet 2025 au 31 décembre 2027, conclue entre la Ville et l'Association ACSA

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois, par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois

sise 92 Chemin du Moulin de la Ville 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par Alain RAMADIER, Président.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Projet de Délibération N°41

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION MISSION VILLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

Vu la délibération n°31 du 9 avril 2025 relative à la convention d'objectifs pour la période du 9 juillet 2025 au 31 décembre 2027, conclue entre la Ville et l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association Mission Ville d'Aulnay-Sous-Bois par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au

Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association Mission Ville d'Aulnay-sous-Bois sise 14, rue Roger CONTENSIN – BP 56, 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX, représentée par Franck CANNAROZZO, Président.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°42

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION AULNAY FUTSAL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association AULNAY FUTSAL,

CONSIDERANT que l'Association AULNAY FUTSAL, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'un agent municipal, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association Aulnay Futsal par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Aulnay Futsal ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association AULNAY FUTSAL sise 17, chemin de Roissy en France à Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°43

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION CERCLE D'ESCRIME D'AULNAY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association Cercle d'Escrime d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'Association Cercle d'Escrime d'Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'un agent municipal, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association Cercle d'escrime d'Aulnay-sous-Bois par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Cercle d'Escrime d'Aulnay-sous-Bois ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association CERCLE D'ESCRIME sises 6 avenue de Montalembert à Aulnay-sous-Bois (93600), représentée par Monsieur Michel SCANDELLA.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°44

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION AEPC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU la délibération n°31 du 9 avril 2025 relative à la convention d'objectifs pour la période du 9 juillet 2025 au 31 décembre 2027, conclue entre la Ville et l'Association d'Entraide du Personnel Communal,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association d'Entraide du Personnel Communal,

CONSIDERANT que l'Association d'Entraide du Personnel Communal, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association d'Entraide du Personnel Communal d'Aulnay-Sous-Bois par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association d'Entraide du Personnel Communal ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au

Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association d'Entraide du Personnel Communal sise 12, rue Roger CONTENSIN – BP 56, 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX, représentée par Stéphane FLEURY, Président.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°45

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION CLUB SPORTIF ET CULTUREL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-Bois,

CONSIDERANT que l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-Bois, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'un agent municipal, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-Sous-Bois par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-Bois

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association Club Sportif et Culturel d'Aulnay-sous-Bois sise 10 allée du Merisier, 93600 Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°46

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-4,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux et notamment ses articles 1 à 12,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec le Centre Communal d'Action Sociale,

VU l'accord des agents concernés,

CONSIDERANT que pour atteindre ses objectifs le Centre Communal d'Action Sociale sollicite la mise à disposition d'agents municipaux, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner le Centre Communal d'Action Sociale par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès du Centre Communal d'Action Sociale ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 fonction 420.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention au Centre Communal d’Action Sociale sise 19/21 rue Jacques Duclos 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, représentée par Madame Aissa SAGO, Vice-Présidente.

ARTICLE 5 : DIT qu’ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°47

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION CSL AULNAY FOOTBALL CLUB

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 ,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association CSL AULNAY FOOTBALL CLUB

CONSIDERANT que l'Association CSL AULNAY FOOTBALL CLUB, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'un agent municipal, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association CSL AULNAY FOOTBALL CLUB par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association CSL AULNAY FOOTBALL CLUB

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association CSL AULNAY FOOTBALL CLUB sise 42 Bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 93600 Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°48

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n° 46 du Conseil Municipal du 20/12/2023 portant approbation de la convention de mise à disposition d'agents municipaux,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN,

CONSIDERANT que l'Association FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'un agent municipal, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir accompagner l'Association FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN, par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN, ci-annexée.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN, sise impasse Cérès à Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°49

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION ESPERANCE AULNAYSIENNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 ,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association ESPERANCE AULNAYSIENNE

CONSIDERANT que l'Association ESPERANCE AULNAYSIENNE, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'un agent municipal, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association ESPERANCE AULNAYSIENNE par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association ESPERANCE AULNAYSIENNE.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association ESPERANCE AULNAYSIENNE sise rue Louison Bobet – stade de la rose des vents, 93600 Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°50

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE RESSOURCES HUMAINES ET CADRE REGLEMENTAIRE - DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES - PERSONNEL COMMUNAL - MISE A DISPOSITION D'AGENTS A L'ASSOCIATION BOXER INSIDE CLUB

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 et 63,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2012 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le projet de convention de mise à disposition d'agents municipaux à conclure avec l'Association Boxer Inside Club

CONSIDERANT que l'Association Boxer Inside Club, pour réaliser ses objectifs qui présentent un intérêt général, sollicite la mise à disposition d'un agent municipal, dans le cadre d'une convention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'accompagner l'Association Boxer Inside Club par la mise à disposition de personnel municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : PREND ACTE de la convention de mise à disposition d'agents municipaux auprès de l'Association Boxer Inside Club

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention susnommée ainsi que tous les actes y afférents.

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget de la Ville, au chapitre 70 article 70848 diverses fonctions.

ARTICLE 4 : NOTIFIE la convention à l'Association Boxer Inside Club sise 42 Bis avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 93600 Aulnay-sous-Bois,

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet

de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°51

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

**Objet : POLE DEVELOPPEMENT LOCAL - DIRECTION DES SPORTS -
ACOMPTE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AUX
ASSOCIATIONS SPORTIVES -
CONVENTION DE PARTENARIAT 2026**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU le Code des relations avec les administrations,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment en son article 165,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU les demandes formulées par les associations sportives,

VU la note de synthèse et la convention type ci-annexées,

CONSIDÉRANT que les associations sportives aulnaysiennes œuvrent depuis de nombreuses années en faveur du développement des activités physiques et sportives sur le territoire de la commune et que leur existence et activités présentent ainsi un intérêt général pour la commune,

CONSIDÉRANT que la Ville entend poursuivre en 2026 son partenariat avec les associations sportives aulnaysiennes,

CONSIDÉRANT que le montant définitif de la subvention de fonctionnement 2026 sera déterminé dans le cadre de l'élaboration du budget,

CONSIDÉRANT qu'il convient, dans l'attente du vote du budget primitif 2026 et afin de permettre aux associations d'honorer le paiement de leurs charges fixes, de leur octroyer un acompte sur la subvention à venir pour la période de janvier à avril 2026,

CONSIDÉRANT que les associations bénéficiaires de subventions publiques sont tenues de signer un contrat d'engagement républicain et d'en respecter les clauses,

CONSIDÉRANT l'abstention des conseillers éventuellement intéressés,

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante les montants des acomptes de subventions susceptibles d'être alloués aux associations sportives aulnaysiennes pour la période de janvier à avril 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de convention de partenariat annexé à la présente.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire à signer la convention de partenariat, et tout document y afférent, avec les associations sportives déclinées dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE 3 : DÉCIDE d'allouer aux associations sportives aulnaysiennes, pour la période de janvier à avril 2026, un acompte sur subvention comme suit :

ASSOCIATIONS	Attribution subvention fonctionnement 2025 Délibération n° 11 du CM du 9/04/2025	Proposition attribution d'acompte de subvention de fonctionnement 2026
• CLUB MUNICIPAL AULNAYSIEN DES SPORTS ATHLETIQUES (CMASA),	61 124 €	20 300 €
• BADMINTON D'AULNAY-SOUS-BOIS (CBAB),	29 908 €	10 000 €
• FOOTBALL CLUB AULNAYSIEN (FCA),	37 000 €	12 300 €
• CULTURE SPORTS ET LOISIRS BOXE (CSL BOXE),	64 006 €	21 300 €
• AULNAY HANDBALL	66 150 €	22 050 €
• CSL AULNAY FOOTBALL CLUB	45 705 €	15 200 €
TOTAL	303 893 €	101 150 €

ARTICLE 4 : DIT que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 65748 – fonction 30.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier Principal de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°52

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR IMMOBILIÈRE 3F DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION NEUVE 70 RUE JULES VALLES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2252-1 et L2252-2,

VU le Code Civil et notamment les articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt n°167757 signé entre Immobilière 3F et la Caisse des dépôts et consignations,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de favoriser le parcours résidentiel et permettre le maintien des jeunes actifs et travailleurs-clés,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Immobilière 3F pour l'obtention de la garantie de la Commune pour des emprunts permettant l'acquisition de 18 logements locatifs intermédiaires dans le cadre d'un programme neuf situé 70, rue Jules Vallès,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation de 4 logements,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'octroi d'une garantie d'emprunt auprès du bailleur Immobilière 3F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 964 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°167757 constitué de 2 lignes du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 964 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie communale avec Immobilière 3F précisant notamment les droits de réservations attribués à la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA),

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°53

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR IMMOBILIÈRE 3F DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE CONSTRUCTION NEUVE 2 RUE DE LA BRIQUETERIE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2252-1 et L2252-2,

VU le Code Civil et notamment les articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt n°173068 signé entre Immobilière 3F et la Caisse des dépôts et consignations,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT la réalisation d'une opération permettant de reconstituer une partie des logements locatifs sociaux démolis par application du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de favoriser le parcours résidentiel et permettre le maintien des jeunes actifs et travailleurs-clés,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Immobilière 3F pour l'obtention de la garantie de la Commune pour des emprunts permettant la construction de 87 logements situés à Aulnay-sous-Bois au 2 rue de la Briqueterie qui sera financée en PLAI, PLUS, PLS et LLI,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation de 9 logements locatifs sociaux et de 9 logements locatifs intermédiaires,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'octroi d'une garantie d'emprunt auprès du bailleur Immobilière 3F.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 19 416 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du

contrat de prêt n°173068 constitué de 9 lignes du prêt. La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 19 416 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie communale avec Immobilière 3F précisant notamment les droits de réservations attribués à la Ville d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°54

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR AULNAY HABITAT, OPH D'AULNAY-SOUS-BOIS - REMPLACEMENT DE CHAUFFE-BAINS CONCERNANT 2 075 LOGEMENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2252-1 et L2252-2,

VU le Code Civil et notamment les articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt n°180325 signé entre Aulnay Habitat, OPH d'Aulnay-sous-Bois et la Caisse des dépôts et consignations,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la réhabilitation et la mise aux normes d'équipements essentiels du patrimoine locatif social communal,

CONSIDÉRANT l'importance d'améliorer la performance énergétique, la sécurité et le confort des locataires,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Aulnay Habitat, OPH d'Aulnay-sous-Bois pour l'obtention de la garantie de la Commune pour un emprunt permettant le remplacement des chauffe-bains concernant 2 075 logements situés à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que la présente garantie ouvre droit à la poursuite et à l'allongement des droits de réservation de la Ville dans le cadre de la convention existante de gestion en flux,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'octroi de la garantie d'emprunt.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 380 000,00 euros, souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°180325 constitué d'une ligne de prêt. La garantie de la collectivité est accordée

à hauteur de la somme en principal de 1 380 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : DIT que la présente garantie d'emprunt ouvre droit à la poursuite et à l'allongement des droits de réservation de la Ville, conformément à la convention bilatérale de gestion en flux en vigueur entre la Commune et Aulnay Habitat, OPH d'Aulnay-sous-Bois, pour une durée équivalente à celle du prêt garanti.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°55

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR AULNAY HABITAT, OPH D'AULNAY-SOUS-BOIS - REMplacement DES MENUISERIES EXTÉRIEURES - CITÉ BALAGNY**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2252-1 et L2252-2,

VU le Code Civil et notamment les articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt n°180329 signé entre Aulnay Habitat, OPH d'Aulnay-sous-Bois, et la Caisse des dépôts et consignations,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer la performance énergétique, la sécurité et le confort des logements sociaux existants,

CONSIDÉRANT l'importance de remplacer les menuiseries extérieures vétustes sur la Cité Balagny à Aulnay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Aulnay Habitat, OPH d'Aulnay-sous-Bois pour l'obtention de la garantie de la Commune pour cet emprunt d'un montant de 5 580 000,00 euros,

CONSIDÉRANT que la présente garantie ouvre droit à la poursuite et à l'allongement des droits de réservation de la Ville dans le cadre de la convention existante de gestion en flux,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'octroi de cette garantie d'emprunt.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 580 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°180329 constitué d'une ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 580 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : DIT que la présente garantie d'emprunt ouvre droit à la poursuite et à l'allongement des droits de réservation de la Ville, conformément à la convention bilatérale de gestion en flux en vigueur entre la Commune et Aulnay Habitat, OPH d'Aulnay-sous-Bois, pour une durée équivalente à celle du prêt garanti.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°56

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR AULNAY HABITAT, OPH D'AULNAY-SOUS-BOIS - REMPLACEMENT DE COMPOSANTS ET AMÉNAGEMENTS INTÉRIEURS POUR 1 869 LOGEMENTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2252-1 et L2252-2,

VU le Code Civil et notamment les articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt n°180330 signé entre Aulnay Habitat, OPH d'Aulnay-sous-Bois, et la Caisse des dépôts et consignations,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT la nécessité d'entretenir et de moderniser les logements sociaux existants afin de garantir confort, sécurité et qualité de vie aux locataires,

CONSIDÉRANT l'importance de remplacer et rénover divers composants et aménagements intérieurs dans le cadre de la réhabilitation de 1 869 logements,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Aulnay Habitat, OPH d'Aulnay-sous-Bois pour l'obtention de la garantie de la Commune pour cet emprunt d'un montant de 1 900 000,00 euros,

CONSIDÉRANT que la présente garantie ouvre droit à la poursuite et à l'allongement des droits de réservation de la Ville dans le cadre de la convention existante de gestion en flux,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'octroi de la garantie d'emprunt.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 900 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du

contrat de prêt n°180330 constitué d'une ligne du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 900 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : DIT que la présente garantie d'emprunt ouvre droit à la poursuite et à l'allongement des droits de réservation de la Ville, conformément à la convention bilatérale de gestion en flux en vigueur entre la Commune et Aulnay Habitat, OPH d'Aulnay-sous-Bois, pour une durée équivalente à celle du prêt garanti.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°57

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AUPRÈS DU BAILLEUR SEQENS POUR UN PROGRAMME DE 94 LOGEMENTS SOCIAUX - 1 RUE HENRI MATISSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2252-1 et L2252-2,

VU le Code Civil et notamment les articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt n°178208 signé entre le bailleur Seqens et la Caisse des dépôts et consignations,

VU la note de synthèse ci-annexée,

CONSIDÉRANT la réalisation d'une opération de construction de 94 logements permettant de contribuer à l'offre de logements sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT le souhait de la Ville de favoriser le parcours résidentiel et soutenir l'accès au logement des jeunes actifs, travailleurs-clés et ménages en besoin,

CONSIDÉRANT la demande formulée par Seqens pour l'obtention de la garantie de la Commune pour des emprunts permettant l'acquisition des logements situés au 1 rue Henri Matisse à Aulnay-sous-Bois, financés en CPLS et PLS,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie, la Ville bénéficiera d'un droit de réservation correspondant à 20 % des logements, soit 18 logements,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver l'octroi d'une garantie d'emprunt auprès du bailleur Seqens.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 17 231 924,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°178208 constitué de 2 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 17 231 924,00 euros, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : DIT que la garantie est apportée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de garantie communale et de réservation avec Seqens, précisant notamment l'attribution à la Ville de 18 logements réservés.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°58

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE SEQENS - PROGRAMME DE 44 LOGEMENTS LOCATIFS INTERMÉDIAIRES - RUE HENRI MATISSE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2,

VU le Code Civil et notamment les articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt Caisse d'Épargne F8674797,

VU les actes de cautionnement annexés,

VU la note de synthèse ci-jointe,

CONSIDÉRANT la réalisation de 44 logements locatifs intermédiaires (LLI) située rue Henri Matisse,

CONSIDÉRANT la demande du bailleur Seqens d'obtenir la garantie communale pour la mise en place du financement,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie la Ville bénéficiera d'un droit de réservation de 20 %, soit 9 logements,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'octroi d'une garantie d'emprunt auprès du bailleur Seqens.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt F8674797 d'un montant de 7 948 784 €, contracté par Seqens auprès de la Caisse d'Épargne Île-de-France, aux charges et conditions financières prévues audit contrat.

La garantie couvre le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

ARTICLE 3 : DIT que les garanties sont accordées pour la durée totale du prêt (mise à disposition + amortissement), et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Sur notification d'un impayé par la Caisse d'Épargne, la Ville se substituera sans délai à Seqens, en renonçant au bénéfice de discussion et de division.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt, à libérer si nécessaire les ressources suffisantes pour couvrir les charges garanties.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer :

- L'acte de cautionnement relatif au prêt n°F8674797,
- La convention de réservation attribuant 9 logements à la Commune.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°59

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL - DIRECTION DE LA STRATÉGIE URBAINE ET RÉSIDENTIELLE - ACTIONS EN FAVEUR DU LOGEMENT - OCTROI D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE SEQENS - PROGRAMME DE 30 LOGEMENTS LOCATIFS INTERMÉDIAIRES - RUE DE SATURNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2,

VU le Code Civil et notamment les articles 2298 et 2305,

VU le contrat de prêt Caisse d'Épargne F8675610,

VU l'acte de cautionnement annexé,

VU la note de synthèse ci-jointe,

CONSIDÉRANT la réalisation de 30 logements locatifs intermédiaires (LLI) située rue de Saturne,

CONSIDÉRANT la demande du bailleur Seqens d'obtenir la garantie communale pour la mise en place du financement,

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie la Ville bénéficiera d'un droit de réservation de 20 %, soit 6 logements,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver l'octroi d'une garantie d'emprunt auprès du bailleur Seqens.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ACCORDE sa garantie à hauteur de 100 % pour le prêt F8675610, d'un montant de 6 929 996 €, contracté auprès de la Caisse d'Épargne Île-de-France.

La garantie couvre le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.

ARTICLE 2 : DIT que les garanties sont accordées pour la durée totale du prêt (mise à disposition + amortissement), et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Sur notification d'un impayé par la Caisse d'Épargne, la Ville se substituera sans délai à Seqens, en renonçant au bénéfice de discussion et de division.

ARTICLE 3 : S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt, à libérer si nécessaire les ressources suffisantes pour couvrir les charges garanties.

ARTICLE 4 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer :

- L'acte de cautionnement relatif au prêt F8675610,
- La convention de réservation attribuant 6 logements à la Commune.

ARTICLE 5 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 7 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°60

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **PÔLE VIE PUBLIQUE ET MODERNISATION - DIRECTION DE LA TRANQUILITÉ ET SECURITE PUBLIQUES - SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE - RÉGIE DE RECETTES TELESECURITE - APPROBATION DU MONTANT DE LA REDEVANCE ANNUELLE ANNÉE 2026**

Le Maire de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,

VU les dispositions du code de la commande publique et notamment ses articles L2123-1, R2123-1 et R2123-4 ;

VU le contrat d'abonnement ci-annexé.

CONSIDÉRANT que dans le cadre du service de télésécurité qui a pour objet la gestion des déclenchements alarmes, permettant à l'abonné de bénéficier de l'intervention de la Police Municipale d'Aulnay-sous-Bois.

CONSIDÉRANT que les abonnés (particuliers, entreprises, commerces, sociétés ou activités professionnelles indépendantes) restent contractuellement liés à la Ville, et qu'à ce titre, ils s'acquittent d'une redevance annuelle.

CONSIDÉRANT que pour l'année 2025 le montant de la redevance annuelle a été fixé à 264,00 euros, soit 22,00 euros mensuel pour les particuliers.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de maintenir le montant de la redevance à 264€ annuel, soit 22 euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les particuliers.

CONSIDÉRANT que pour l'année 2025 le montant de la redevance annuelle a été fixé à 360,00 euros, soit 30,00 euros mensuel, pour les entreprises, commerces et sociétés professionnelles indépendantes.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de maintenir le montant de la redevance à 360 euros annuel, soit 30 euros par mois à compter du 1^{er} janvier 2026 pour les entreprises, commerces et sociétés professionnelles indépendantes.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le montant de la redevance annuelle télésécurité pour l'année 2026 et l'autoriser à signer le contrat d'abonnement ainsi que l'ensemble des pièces complémentaires éventuellement nécessaires.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le montant de la redevance annuelle à 264,00 euros pour les particuliers et à 360,00 euros pour les entreprises, commerces, sociétés ou activités professionnelles indépendantes à compter du 1^{er} janvier 2026.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire ou son représentant à signer le contrat d'abonnement ainsi que l'ensemble des pièces complémentaires éventuellement nécessaires.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à M. le Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour contentieux par courrier auprès du tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°61

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2025 - DECISION MODIFICATIVE N°3**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 1612-11,

VU la délibération municipale n°20 du 9 avril 2025 portant approbation du compte financier unique 2024 du budget principal Ville,

VU la délibération municipale n°33 du 9 avril 2025, portant adoption du budget primitif 2025 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2024 du budget principal Ville,

VU la délibération municipale n°43 du 9 juillet 2025, portant adoption décision modificative n°1 du budget principal Ville,

VU la délibération municipale n°29 du 2 octobre 2025, portant adoption décision modificative n°2 du budget principal Ville,

VU la notice explicative ci-annexée,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2025 du budget principal Ville afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément à l'annexe jointe,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l'adoption d'une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n°3 du budget principal Ville pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOpte la décision modificative n°3 du budget principal Ville pour l'exercice 2025, arrêtée, tant en recettes qu'en dépenses.

Fonctionnement

	DM3
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	
013 ATTENUATION DE CHARGES	-
70 PRODUITS DES SCES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES	-
73 REMBOURSEMENT SUBVENTIONS PARTICIPATIONS	-
731 FISCALITE LOCALE	-
74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	-
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	-
Total des recettes de gestion courante	-
76 PRODUITS FINANCIERS	-
77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	-
78 REPRISES DE PROVISIONS	-
Total des recettes réelles de fonctionnement	-
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	-
043 OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION	-
Total des recettes d'ordre de fonctionnement	-
TOTAL	-

	DM3
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	
011 CHARGES A CARACTERES GENERAL	125 000,00
012 FRAIS DE PERSONNEL ET CHARGES ASSIMILEES	-
014 ATTENUATIONS DE PRODUITS	-
65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	125 000,00
Total des dépenses de gestion courante	-
66 CHARGES FINANCIERES	-
67 CHARGES EXCEPTIONNELLES	-
68 DOTATIONS AUX PROVISIONS	-
Total des dépenses réelles de fonctionnement	-
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	261 500,00
042 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS	261 500,00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	-
TOTAL	-

Investissement

	DM3
RECETTES D'INVESTISSEMENT	
13 SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	603 122,00
16 EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	-
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (sauf 204)	
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	
Total des recettes d'équipement	603 122,00
10 DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES (hors 1068)	-
1068 EXCEDENTS DE FONCTIONNEMENT CAPITALISES	-
165 DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS RECUS	-
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-
024 PRODUIT DES CESSIONS D'IMMOBILISATIONS	-
Total des recettes financières	-
45... OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	9 576,00
Total des recettes réelles d'investissement	612 698,00
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	261 500,00
040 OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	261 500,00
Total des recettes d'ordre d'investissement	-
TOTAL	612 698,00

		DM3
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	76 850,08
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	-
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	431 858,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	248 114,08
Total opérations d'équipement		603 122,00
Total des dépenses d'équipement		603 122,00
10	DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	-
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	-
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	-
26	PARTICIPAT. ET CREANCES RATTACHEES A PARTIC.	-
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	-
Total des dépenses financières		-
45...	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	9 576,00
Total des dépenses réelles d'investissement		612 698,00
040	OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION	-
041	OPERATIONS PATRIMONIALES	-
Total des dépenses d'ordre d'investissement		-
TOTAL		612 698,00

ARTICLE 2 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°62

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE 'LES TAMARIS' - EXERCICE 2025 - DECISION MODIFICATIVE N°2**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L 1612-11,

VU l'instruction comptable et budgétaire M22,

VU la délibération municipale n°35 du 9 avril 2025, portant adoption du budget primitif 2025 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2024 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris,

VU la délibération municipale n°31 du 2 octobre 2025, portant adoption de la décision modificative n°1 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier le Budget Primitif 2025 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris afin d'assurer la bonne continuité des dépenses communales, conformément au tableau présenté ci-après,

CONSIDERANT que cette modification doit nécessairement donner lieu à l'adoption d'une délibération municipale,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir adopter la décision modificative n°2 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : ADOpte la décision modificative n°2 du budget annexe résidence d'autonomie Les Tamaris pour l'exercice 2025.

ARTICLE 2 : DECIDE des inscriptions budgétaires suivantes :

1 – Sur la section d’investissement :

	Chapitre	Nature	Libellé	Montant
Dépenses	16	165	DEPOTS ET CAUTIONNEMENTS	1 536,00
	Total 16			1 536,00
Total Dépenses d'investissement				1 536,00

Recettes	10	10222	F.C.T.V.A.	1 536,00
	Total 10			1 536,00
Total Recettes d'Investissement				1 536,00

ARTICLE 3 : PRECISE que ces écritures comptables seront reprises au compte administratif 2025.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Projet de Délibération N°63

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2026 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA limite DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-29 et L 1612-1,

VU la délibération n° 33 portant adoption du budget primitif le 9 avril 2025,

VU la délibération n°43 portant approbation de la décision modificative n°1 du 9 juillet 2025 portant sur le budget principal Ville,

VU la délibération n°29 portant approbation de la décision modificative n°2 du 2 octobre 2025 portant sur le budget principal Ville,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2026 de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d'avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2025), hors remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter la présente délibération conformément aux éléments susmentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2026 avant le vote du Budget Primitif dans les limites suivantes :

DEPENSES INVESTISSEMENT	Budget Primitif 2025	Décisions Modificatives	Ouvert	25% à ouvrir sur 2026
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 525 123,44	414 809,36	1 939 932,80	484 983,20
204 SUBVENTIONS EQUIPEMENTS VERSEES	599 816,36	0,00	599 816,36	149 954,09
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	3 684 686,67	6 458 029,79	10 142 716,46	2 535 679,12
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	8 905 754,00	3 812 354,79	12 718 108,79	3 179 527,20
26 PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A PAR	0,00	3 279 826,00	3 279 826,00	819 956,50
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	895 220,00	120 100,00	1 015 320,00	253 830,00

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitres 20, 204, 21, 23, 26, 27 - articles et fonctions concernés

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°64

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE 'LES CEDRES' - EXERCICE 2026 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-29 et L 1612-1,

VU la délibération municipale n°34 du 9 avril 2025 portant sur l'adoption du budget primitif du budget annexe de la résidence autonomie « Les Cèdres »,

VU la délibération n° 30 du 2 octobre 2025 portant approbation de la décision modificative n°1 portant sur le budget annexe de la résidence autonomie « Les Cèdres »,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2026 du budget annexe résidence autonomie « Les Cèdres »de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d'avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2025), hors remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter la présente délibération conformément aux éléments susmentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2026 avant le vote du Budget Primitif concernant le budget

annexe résidence autonomie « Les Cèdres » dans les limites suivantes :

DEPENSES INVESTISSEMENT	Budget Primitif 2025	Décisions Modificatives	Ouvert	25% à ouvrir sur 2026
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	0,00	0,00	0,00
204 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSÉES	0,00	0,00	0,00	0,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	114 851,00	0,00	114 851,00	28 712,75
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00	0,00	0,00
26 PARTICIPATIONS ET CRÉANCES RATTACHEES A PAR	0,00	0,00	0,00	0,00
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00	0,00	0,00	0,00

ARTICLE 2 : PRÉCISE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe résidence autonomie « Les Cèdres » : chapitres 20, 204, 21, 23, 26, 27 - articles et fonctions concernés

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°65

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET ANNEXE RESIDENCE AUTONOMIE 'LES TAMARIS' - EXERCICE 2026 - DELIBERATION AUTORISANT L'ORDONNATEUR A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2121-29 et L 1612-1,

VU la délibération municipale n°35 du 9 avril 2025, portant adoption du budget primitif 2025 avec la reprise des résultats du compte administratif de 2024 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris,

VU la délibération municipale n°31 du 2 octobre 2025, portant adoption de la décision modificative n°1 du budget annexe résidence autonomie Les Tamaris,

VU la note explicative ci-annexée,

CONSIDERANT que le Budget Primitif 2026 du budget annexe résidence autonomie « Les Tamaris »de la Ville d'Aulnay-Sous-Bois sera voté au mois d'avril 2026,

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pouvoir engager, liquider et mandater une partie des dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif.

CONSIDERANT que la limite de cette autorisation est le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (2025), hors remboursement de la dette.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter la présente délibération conformément aux éléments susmentionnés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2026 avant le vote du Budget Primitif concernant le budget annexe résidence autonomie « Les Tamaris » dans les limites suivantes :

DEPENSES INVESTISSEMENT	Budget Primitif 2025	Décisions Modificatives	Ouvert	25% à ouvrir sur 2026
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0,00	0,00	0,00	0,00
204 SUBVENTIONS D EQUIPEMENT VERSEES	0,00	0,00	0,00	0,00
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	30 800,00	0,00	30 800,00	7 700,00
23 IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	0,00	0,00	0,00
26 PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTACHEES A PAR	0,00	0,00	0,00	0,00
27 AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0,00	0,00	0,00	0,00

ARTICLE 2 : PRECISE que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe résidence autonomie « Les Tamaris » : chapitres 20, 204, 21, 23, 26 et 27 - articles et fonctions concernés

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°66

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES- DIRECTION DES FINANCES -SUBVENTIONS - ACOMPTE AUX ASSOCIATIONS - ANNEE 2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU la délibération n°31 du 09 avril 2025 relative à la signature des conventions de partenariat et d'objectifs de l'année 2025 avec certaines associations,

VU les projets d'avenant relatifs à la prolongation des conventions d'objectifs annexés à la présente délibération concernant huit associations et la note de synthèse ci annexée,

CONSIDERANT l'importance fondamentale du partenariat défini en 2025 entre la ville et les associations ci-après :

- A.E.P.C. (Association d'Entraide du Personnel Communal)
- A.C.S.A. (Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois)
- C.R.E.A. (Centre de Création Vocale et Scénique)
- Femmes Relais et Médiateurs Interculturels
- I.A.D.C. (Institut Aulnaysien de Développement Culturel) Prévert
- MDE Convergence Entrepreneurs
- Mission Locale
- Mission Ville d'Aulnay

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de leur octroyer des moyens matériels et humains tels que définis dans chacune des conventions de partenariat de l'année 2026 qu'il est proposé en conséquence de poursuivre le partenariat établi entre la Ville et les associations partenaires susmentionnées ;

CONSIDERANT qu'au titre de la contribution financière de la Ville, il est précisé que le montant de la subvention de fonctionnement alloué aux associations partenaires susmentionnées sera déterminé dans le cadre du vote du Budget Primitif de l'exercice 2026 de la Ville ;

CONSIDERANT qu'il est préconisé, en conséquence, de leur verser pour chacun des mois recouvrant la période de janvier à avril 2026, des acomptes sur subvention représentant 25 % de la subvention nette de l'année 2025 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du vote du Budget Primitif de l'exercice 2026, une délibération du Conseil Municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer à l'association pour l'année 2026, en tenant compte des acomptes déjà versés ;

CONSIDERANT que le montant des acomptes versés sur les quatre premiers mois (janvier à avril) de l'année 2026 ne préjuge en rien le niveau final de subvention qui sera octroyé en 2026 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser le versement des acomptes sur subventions de 2026, tel que proposé dans l'annexe jointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE d'attribuer des acomptes sur subvention de l'année 2026 représentant 25% de la subvention nette de 2025 recouvrant la période allant du 1^{er} janvier au 30 avril 2026 aux associations suivantes :

- A.E.P.C.	84 075 €
- A.C.S.A.	407 673 €
- C.R.E.A.	31 730 €
- Femmes Relais et Médiateurs Interculturels	14 744 €
- I.A.D.C.	314 500 €
- MDE Convergence Entrepreneurs	100 046 €
- Mission Locale	108 577 €
- Mission Ville d'Aulnay	44 194 €

ARTICLE 2 : APPROUVE les modalités de versement des acomptes indiquées dans la notice explicative annexée à la présente délibération ;

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville aux imputations précisées dans la notice explicative annexée à la présente délibération.

ARTICLE 4 : DIT que l'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°67

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - ATTRIBUTION D'UN ACOMPTE A LA SUBVENTION 2026 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

CONSIDERANT les moyens matériels et humains attribués au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), compte tenu du rôle et de l'importance qu'il revêt pour la commune dans le domaine social,

CONSIDERANT, que la subvention de fonctionnement 2026 allouée à cet établissement sera déterminée ultérieurement dans le cadre du vote du Budget Primitif 2026 de la Ville,

CONSIDERANT que dans l'attente de ce vote et afin de permettre au C.C.A.S. de fonctionner de manière optimale, il convient de lui octroyer un acompte sur la subvention à venir,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de verser un acompte d'un montant de 834 957 € au C.C.A.S. pour la période s'étendant de janvier à avril 2026,

CONSIDERANT, qu'à l'issue du vote du Budget Primitif 2026, une délibération du conseil municipal fixera le montant restant de la subvention à attribuer au C.C.A.S. pour l'année 2026 dont le montant sera apprécié à l'aune du présent acompte,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le versement d'un acompte à la subvention octroyée au C.C.A.S. pour un montant de 834 957 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement d'un acompte sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale, pour un montant de 834 957 €, recouvrant la période s'étendant de janvier à avril 2026.

ARTICLE 2 : DIT que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 – article 657363 – fonction 420.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite

de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°68

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE FINANCES, COMMANDE PUBLIQUE CONTENTIEUX ET CONTRATS COMPLEXES - DIRECTION DES FINANCES - COMPTABILITE COMMUNALE - REFACTURATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) PAR LE BUDGET PRINCIPAL VILLE - EXERCICE 2024**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

VU la note de présentation.

CONSIDERANT que le Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) est rattaché depuis le 1^{er} janvier 2018 au Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) qui dispose d’un budget propre.

CONSIDERANT que pour l’exercice budgétaire 2024, une part des dépenses de fonctionnement liées à l’activité de ce service a été imputée au Budget Ville.

CONSIDERANT que le montant de ces charges s’est élevé à la somme de 63 100,77 € TTC.

Monsieur le Maire propose à l’assemblée délibérante de bien vouloir approuver le prélèvement de cette somme sur le budget SSIAD et de la reverser sur le budget Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l’avis des commissions intéressés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le versement des charges de fonctionnement du budget Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) sur le budget Ville comme suit :

- Dépenses de fonctionnement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 pour le SSIAD :

Désignation	Montant en TTC
Carburant	11 845,98 €
Fluides	3 136,16 €
Frais d'affranchissement	54,97 €
frais téléphonie	1 615,25 €
Ménage	3 916,20 €
Loyer + charges + impôts	1 313,18 €
Informatique	7 323,32 €
Réparations véhicules	2 716,86 €
Assurance véhicule + civil	21 899,00 €
Congrès / contribution	6 065,00 €
Habillement du personnel	3 224,85 €
TOTAL	63 110,77 €

ARTICLE 2 : PRÉCISE que l'inscription budgétaire de la recette au budget ville se fera comme suit Chapitre 70 – Fonction 4238 – Nature 706888.

ARTICLE 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°69

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC ET DES RESEAUX - MARCHE PUBLIC DE PARTENARIAT POUR LA PERFORMANCE ENERGETIQUE, L'EXPLOITATION-MAINTENANCE ET LA RENOVATION DES INSTALLATIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC, SPORTIF, DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLORE ET DES ILLUMINATIONS FESTIVES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.1112-1, L.2200-1 à L.2236-1 et R.2200-1 à R.2236-1 relatifs aux marchés de partenariat, L.2211-1 et R.2211-1 à R.2211-6 relatifs à l'évaluation préalable, L.2212-3 et R.2212-14 à R.2212-18 relatifs aux études de soutenabilité budgétaire et L.2124-4 et R.2124-5 relatifs au dialogue compétitif,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement Lumière (SDAL) de la Ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le rapport d'Évaluation Préalable du Mode de Réalisation (EPMR) du projet d'éclairage public, réalisé par la Ville avec l'appui de ses AMO,

VU l'Étude de Soutenabilité Budgétaire (ESB) du même projet, transmise pour avis à la DRFIP,

VU le Programme Fonctionnel des Besoins (PFB) du futur marché de partenariat,

VU l'avis de la DRFIP,

VU l'avis de FIN INFRA,

CONSIDERANT que le parc d'éclairage public de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, comprenant environ 10 138 points lumineux, installations sportives, SLT et illuminations festives, est vétuste, énergivore et non conforme aux standards actuels de performance énergétique,

CONSIDERANT que l'éclairage public représente près de 1,9 M€ par an de dépenses de fonctionnement, incluant énergie, maintenance et grosses réparations, ce qui nécessite un modèle plus performant et stabilisé,

CONSIDERANT que la Ville poursuit un objectif de transition écologique, de réduction des charges de fonctionnement et de modernisation de ses infrastructures,

CONSIDERANT que le marché de partenariat permet :

- La rénovation rapide et exhaustive du parc (lanternes, armoires, supports, télégestion),
- Une phase de conception-réalisation de 2 à 3 ans maximum, assurant un parc 100 % rénové à court terme,
- Des engagements contractuels de performance énergétique et de disponibilité du service,
- Un portage financier de l'investissement par le partenaire privé, préservant les capacités d'investissement de la Commune,

CONSIDERANT que la procédure du dialogue compétitif est la mieux adaptée au caractère complexe du projet,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de décider formellement du recours au marché de partenariat et d'autoriser le lancement de la procédure.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le principe de recourir à un marché public de partenariat pour la performance énergétique, l'exploitation-maintenance et la rénovation des installations d'éclairage public, sportif, de signalisation lumineuse tricolore et des illuminations festives.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : DECIDE de recourir à un marché public de partenariat pour la performance énergétique, l'exploitation-maintenance et la rénovation des installations d'éclairage public, sportif, de signalisation lumineuse tricolore et des illuminations festives, conformément au Programme Fonctionnel des Besoins.

Le Conseil municipal précise que :

- La phase de conception-réalisation (travaux, mise en conformité, télégestion) sera réalisée dans un délai maximal de trois (3) ans,
- L'objectif opérationnel retenu est une rénovation complète en deux (2) à trois (3) ans à compter de la notification du marché,

ARTICLE 2 : AUTORISE le lancement d'une procédure formalisée de dialogue compétitif, conformément aux articles L.2124-4 et R.2124-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à :

- Arrêter définitivement les pièces de la consultation,
- Signer l'avis d'appel public à la concurrence,
- Engager et conduire l'ensemble de la procédure de dialogue compétitif,
- Signer les actes, documents, notifications et courriers nécessaires à la passation du marché,
- Procéder, le moment venu, à la mise au point du contrat avec le candidat retenu,
- Sous réserve d'une délibération ultérieure approuvant le contrat final et autorisant sa signature.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Projet de Délibération N°70

Conseil Municipal du 17 décembre 2025

Objet : **POLE PATRIMOINE ET CADRE DE VIE - RESEAU DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE CHALEUR URBAIN - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - APPROBATION DU NOUVEAU DELEGATAIRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 1411-1, L. 1411-5, L. 1411-7 et R. 1411-1 ;

VU le Code de la commande publique

VU la délibération n°13 du 5 mars 2025 relative à l'approbation du principe de lancement de la procédure de passation d'une concession sous forme de délégation de service public (D.S.P.) pour l'exploitation du réseau de chauffage urbain de la ville d'Aulnay-sous-Bois ;

VU l'avis favorable du Comité Spécial Territorial du 4 mars 2025 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 4 mars 2025 ;

VU l'avis de concession publié le 18 avril 2025 au BOAMP et au JOUE et sur le profil acheteur d'Aulnay-sous-Bois le 22 avril 2025, en vue de conclure un contrat de concession de service public d'exploitation du réseau de chaleur de la Ville ;

VU les avis de la Commission de Délégation de Service Public en date du 5 septembre 2025 portant ouverture, régularisation et examen des candidatures, sélection des candidatures, ouverture des offres et renvoi pour analyse et avis sur les offres et choix des candidats admis à négocier par l'exécutif ;

VU le Rapport d'analyse des candidatures ;

VU les 2 offres reçues dans les délais ;

VU le rapport d'analyse des 2 offres ;

VU l'offre de l'attributaire pressenti, le projet de contrat ainsi que l'ensemble des annexes s'y rapportant mis à disposition au sein du secrétariat général,

VU la note de synthèse ci-annexée et communiquée aux élus du conseil municipal dès le 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDERANT que par délibération n°13, le Conseil Municipal du 5 mars 2025 a approuvé le principe de lancement de la procédure de passation d'une concession sous forme de D.S.P. du réseau de chauffage urbain d'Aulnay-sous-Bois ;

CONSIDERANT que cette délibération a par ailleurs autorisé Monsieur le Maire à

lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la publication d'un avis de concession au J.O.U.E., au B.O.A.M.P., 2 opérateurs économiques ont déposé un pli avant la date limite fixée le 18 juillet 2025 à 17H00, à savoir :

- CORIANCE
- DALKIA

CONSIDERANT que la Commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des plis lors de sa réunion du 5 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que, lors de sa réunion du 5 septembre 2025, ladite Commission a constaté que l'ensemble des candidats présentaient notamment des garanties administratives, professionnelles et financières et étaient aptes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, conformément aux exigences de l'ordonnance du 29 janvier 2016, du décret du 1^{er} février 2016 et du Règlement de consultation ;

CONSIDERANT que, suite à l'avis de ladite Commission lors de sa réunion du 02 mai 2018, le représentant du pouvoir adjudicateur a engagé avec les 2 candidats des négociations portant sur des aménagements administratifs, techniques et financiers à leurs propositions initiales ;

CONSIDERANT qu'après la clôture de ces négociations et de la remise d'une offre par les 2 candidats, un rapport d'analyse a été établi ;

CONSIDERANT que les offres des candidats ont été analysées conformément aux critères et pondération indiqués à l'article 10 du Règlement de la consultation ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'analyse des offres définitives et au vu du rapport d'analyse établi, le choix du représentant du pouvoir adjudicateur s'est porté sur la société CORIANCE, les justifications de ce choix étant présentées dans le rapport annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT qu'un tel contrat est le mieux à même de satisfaire aux besoins manifestés par la Ville ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer tout acte afférent à la Concession sous forme de délégation de service public relative au réseau de chauffage urbain de la ville d'Aulnay-sous-Bois.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

ARTICLE 1 : APPROUVE la proposition du Maire de retenir le candidat CORIANCE comme délégataire du contrat de concession relatif au réseau de chaleur.

ARTICLE 2 : APPROUVE les termes du contrat de concession et ses annexes, relatif à la gestion et l'exploitation du réseau de chaleur, tels que communiqués aux membres du conseil municipal, dont la durée est fixée à 25 ans à compter du 24 juin 2026, date de démarrage de l'exploitation.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit contrat de concession, et tout acte y afférent.

ARTICLE 4 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L.411-7 CRPA).

ARTICLE 6 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.